

**COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
MANUEL DE PROCEDURE**

**Statuts** .....

**Règlement intérieur** .....

**Procédure d'élaboration** .....

**Principes généraux du Codex Alimentarius** .....

**Procédure d'acceptation** .....

**Définitions** .....

**Lignes directrices à l'usage des comités du Codex** .....

**Uniformisation du système de cotation  
des documents Codex** .....

**Plan de présentation des normes Codex et critères  
pour l'ordre de priorité des activités**.....

**Relations entre les comités du Codex**.....

**Organes subsidiaires** .....

**Membres**.....

**Services centraux de liaison avec le Codex**.....

**TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
<b>Introduction</b> .....	1
<b>SECTION I</b>	
<b>Statuts de la Commission du Codex Alimentarius</b> .....	7
<b>Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</b> .....	11
<b>Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés</b> .....	27
Introduction .....	27
Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés .....	29
Procédure unique <i>accélérée</i> pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés .....	32
Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex .....	34
Guide concernant l'examen des normes, à l'étape 8, de la Procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen de déclarations éventuelles sur les incidences économiques.....	36
Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex .....	38
Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés <i>sine die</i> .....	39

	<b>Page</b>
<b>Principes généraux du Codex Alimentarius</b> .....	43
<b>Lignes directrices concernant la Procédure d'acceptation des normes Codex</b> .....	53
<b>Définitions aux fins du Codex Alimentarius</b> .....	63

## SECTION II

<b>Lignes directrices à l'usage des comités du Codex</b> .....	71
Introduction .....	71
Composition des comités du Codex .....	71
Organisation et responsabilités .....	72
Sessions .....	74
Elaboration des normes Codex .....	81
<b>Uniformisation du système de cotation des documents Codex</b> .....	83
<b>Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, y compris les normes élaborées selon le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers</b> .....	87
<b>Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius</b> .....	93
<b>Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales</b> .....	97
Etiquetage des denrées alimentaires .....	98
Additifs alimentaires .....	100
Hygiène alimentaire .....	103

	<b>Page</b>
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage .....	105
Aliments surgelés .....	109
Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex .....	109
Principes pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex .....	112
Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les denrées alimentaires.....	116
Lignes directrices à l'usage des comités du Codex concernant l'incorporation de dispositions relatives à la qualité nutritionnelle dans les normes alimentaires et autres textes du Codex .....	125
 <b>SECTION III</b> 	
<b>Organes subsidiaires</b> .....	134
A. Organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1(a) .....	134
B. Organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b)(i) .....	135
C. Organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b)(ii)1 .....	161
D. Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées.....	169
E. Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits.....	171
<b>Membres de la Commission du Codex Alimentarius</b> .....	173
<b>Liste des services centraux de liaison avec le Codex</b> .....	177
<b>Organigramme</b> .....	(Page de couverture)

## Introduction

Le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius a pour but d'aider les gouvernements des Etats Membres à participer efficacement aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le Manuel est particulièrement utile aux délégations qui assistent aux réunions du Codex, ainsi qu'aux organisations internationales invitées en qualité d'observateur. Il sera aussi d'une grande utilité aux Etats Membres qui souhaitent collaborer par correspondance aux travaux du Codex.

On trouvera à la **Section I** le Règlement intérieur de la Commission et les autres procédures nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission - à savoir Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, principes généraux et lignes directrices régissant l'acceptation des normes Codex par les gouvernements, ainsi que quelques définitions essentielles.

La **Section II** est consacrée aux modalités de fonctionnement des comités du Codex dont l'organisation est confiée aux gouvernements des Etats Membres désignés par la Commission. Elle décrit la façon dont les normes sont élaborées de façon uniforme, indique quel est le système de référence appliqué aux rapports et aux documents de travail du Codex et énonce un certain nombre de principes généraux pour la formulation des sections clés des normes Codex.

La **Section III** donne la liste des organes subsidiaires de la Commission avec une description de leur mandat. Elle indique également la composition de la Commission (151 pays membres en juillet 1995), ainsi que l'adresse des Services centraux de liaison avec le Codex.

Cette neuvième édition du Manuel de procédure a été rédigée par le Secrétariat après la vingt et unième session de la Commission du Codex Alimentarius (Rome, 1995). Pour tout complément d'informations concernant la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires, prière de s'adresser au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 - Rome, Italie.

## **SECTION I**

**Statuts**

**Règlement intérieur**

**Procédure d'élaboration des normes Codex**

**Principes généraux et Lignes directrices  
concernant la procédure d'acceptation des normes Codex**

**Définitions**

### Contenu de la Section

Les **statuts** et le **Règlement intérieur** de la Commission du Codex Alimentarius ont été définis pour la première fois par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la santé, en 1961/62, au moment où la Commission a été créée. Les statuts ont été révisés en 1966 et le Règlement intérieur a été amendé à plusieurs reprises, le dernier amendement remontant à 1995. Les statuts forment la base juridique de la Commission et définissent le mandat de cette dernière. Le Règlement intérieur décrit les modalités de travail officielles convenant à un organisme intergouvernemental.

La **Procédure d'élaboration des normes Codex** indique la façon dont les normes Codex sont rédigées et les différentes étapes du processus, qui permet aux gouvernements et aux autres parties intéressées de procéder à un examen approfondi des projets de normes. Cette procédure a été considérablement remaniée en 1993, de façon à uniformiser l'élaboration de toutes les normes Codex et des textes apparentés. Quand une action urgente s'avère nécessaire, il est possible d'appliquer une procédure «accélérée».

Les **Principes généraux du Codex Alimentarius** définissent le champ d'application et l'objectif des normes Codex, ainsi que les modalités selon lesquelles les gouvernements peuvent indiquer qu'ils ont officiellement accepté une norme. Les Lignes directrices concernant les acceptations fournissent aux gouvernements des Etats Membres un complément d'informations sur la procédure à suivre à cet égard.

La présente section se termine par des **définitions aux fins du Codex Alimentarius**, qui permettent d'harmoniser l'interprétation de ces textes.

## STATUTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

### Article premier

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l'objet est de:

- a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;
- b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
- c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;
- d) mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, ensemble avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b), chaque fois que cela sera possible;
- e) après une étude appropriée, modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.



## **Article 2**

La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.

## **Article 3**

Tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, selon le cas, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions *ad hoc*.

## **Article 4**

Les Etats qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur demande, être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

## **Article 5**

La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des organisations respectives. Des exemplaires de ses rapports, y compris les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont prêts, à titre d'information, aux gouvernements des Etats Membres et aux Organisations internationales intéressées.

### **Article 6**

La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les Membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.

### **Article 7**

La Commission peut créer tels autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

### **Article 8**

La Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.

### **Article 9**

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires autres que ceux dont un Membre a accepté la présidence figurent au budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, qui est administré par la FAO au nom des deux organisations, conformément au Règlement financier de la FAO. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déterminent conjointement la portion des coûts du Programme respectivement à la charge de chaque organisation et préparent en conséquence des prévisions annuelles de dépenses à inscrire dans les budgets ordinaires des deux organisations et à soumettre à l'approbation des organes directeurs appropriés.

**Article 10**

Tous les frais (y compris ceux qui ont trait aux réunions, aux documents et à l'interprétation) occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par des Membres de la Commission, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, sont couverts par les gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées, la Commission peut recommander qu'une part spécifiée du coût des travaux préparatoires entrepris par un gouvernement pour le compte de la Commission soit reconnue comme dépense d'opérations de la Commission.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

### **Article I - Composition**

1. Peuvent devenir Membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ci-après dénommée «la Commission», tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS.
2. La Commission se compose de ceux de ces Etats éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.
3. Chaque Membre de la Commission, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, communique au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS les noms de son représentant et, lorsque ce sera possible, des autres membres de sa délégation.

### **Article II - Bureau**

1. La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés les «délégués») des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du Membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le Membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils

ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents, préside les sessions de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux de celle-ci. Le Vice-Président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci.

3. Lorsque le Président et les Vice-Présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président. Le Président à titre temporaire ainsi élu demeure en fonction jusqu'à ce que le Président ou l'un des Vice-Présidents soit à nouveau en mesure d'assumer la présidence.

4. a) La Commission peut désigner, parmi les délégués des Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées «régions») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés «groupes de pays») chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive, la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans

chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

- c) Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:
    - i) aider aux travaux des Comités du Codex créés en vertu de l'Article IX.1b)i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;
    - ii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.
  - d) Chaque fois qu'un Comité de coordination est constitué en application des dispositions de l'Article IX.1b)ii), le Coordonnateur de la région intéressée est président dudit Comité.
  - e) Quand un Coordonnateur n'est pas en mesure d'assumer les fonctions de sa charge, le Membre de la Commission dont ce Coordonnateur était un délégué au moment de sa nomination en informe le Secrétaire de la Commission et nomme un Coordonnateur par intérim, qui demeure en poste jusqu'à ce que le titulaire soit à même de reprendre ses fonctions ou jusqu'à la prochaine session de la Commission.
5. La Commission peut désigner, parmi les délégués de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.

6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du Bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger.

### **Article III - Comité exécutif**

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe et Pacifique Sud-Ouest, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, étudier des problèmes spéciaux et aider à la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission. Le Comité exécutif est aussi autorisé, quand cela semble indispensable et sous réserve de confirmation par la Commission à sa session suivante, à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX.1(b)(i), à l'Article IX.5 concernant les organes établis en vertu de l'Article IX.1(b)(i) et à l'Article IX.10 concernant le choix des Membres

chargés de désigner les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b)(i).

3. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif.

4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité. Normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission.

5. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

#### **Article IV - Sessions**

1. En principe, la Commission se réunit normalement une fois par an au Siège de la FAO ou au Siège de l'OMS. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS l'estiment nécessaire, après avoir consulté le Président du Comité exécutif.

2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.

3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission.

4. Chaque membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers.

5. Les sessions de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.



6. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des Membres de la Commission ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des Membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.

#### **Article V - Ordre du jour**

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après avoir consulté le Président de la Commission ou le Comité exécutif, établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout Membre de la Commission peut inviter le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS communiquent l'ordre du jour provisoire à tous les Membres de la Commission, deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
5. Tout Membre de la Commission et le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après communication de l'ordre du

jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS envoient à tous les Membres de la Commission avant l'ouverture de la session, si les délais sont suffisants, sinon ils communiquent la liste au Président qui la soumet à la Commission.

6. Aucune question inscrite par le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS transmettent les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session, en principe deux mois avant la session au cours de laquelle ils seront examinés, à tous les Membres de la Commission, aux autres Etats qui ont le droit de participer à la session en qualité d'observateurs ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

#### **Article VI - Dispositions relatives au vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. A la demande de la majorité des Membres de la Commission constituant une région donnée ou un groupe de pays, en vue d'élaborer une norme, la

norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin.

L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les Membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Membre est consigné au procès-verbal.

5. Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Tout autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

6. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte aux représentants des Membres de la Commission.

7. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement.

### **Article VII - Observateurs**

1. Tout Etat Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les Etats qui ne sont ni Etats Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent, sur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé relativement à l'octroi du statut d'observateurs aux nations, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le statut des Etats ainsi invités est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de la FAO.
3. Tout Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
5. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO

ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.

#### **Article VIII - Procès-verbaux et rapports**

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.

2. Le rapport de la Commission est transmis à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS qui les communiquent aux Membres de la Commission et aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session, pour information, ainsi qu'aux autres Etats Membres associés de la FAO et de l'OMS qui en font la demande.

3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter les Membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

#### **Article IX - Organes subsidiaires**

1. La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants:

- a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de norme;
- b) des organes subsidiaires sous forme de:
  - i) comités du Codex chargés de préparer des projets de normes à soumettre à la Commission, que ces normes soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;
  - ii) comités de coordination pour les régions ou groupes de pays, chargés de fonctions de coordination générale dans la préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des Membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de Membres de la Commission choisis par elle.

3. Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b)(i) en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de Membres de la Commission appartenant à cette région ou à ce groupe de pays.

4. Les représentants des membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.

5. Sauf disposition contraire du présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Sauf disposition contraire du présent Règlement, elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.

6. Les sessions des organes subsidiaires sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS:

- a) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1(a), en consultation avec le Président de la Commission;
- b) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1(b)(i) (Comités du Codex), en consultation avec le Président de l'organe intéressé ainsi que, dans le cas de comités du Codex chargés d'élaborer des projets de normes pour une région ou groupe de pays déterminé, avec le coordonnateur s'il en a été nommé un pour la région ou le groupe de pays considéré;
- c) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1(b)(ii) (Comités de coordination), en consultation avec le Président du Comité de coordination intéressé.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS déterminent le lieu de réunion des organes créés en vertu de l'Article IX.1(a) et de l'Article IX.1(b)(ii) après avoir consulté le cas échéant, le pays hôte et, dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1(b)(ii), après avoir consulté le coordonnateur pour la région ou le groupe de pays considéré, si une telle personne a été nommée, ou le Président du Comité de coordination.

8. Tous les Membres de la Commission sont avisés, au moins deux mois à l'avance, de la date et du lieu de chaque session des organes créés en vertu de l'Article IX.1(a).

9. La création d'organes subsidiaires en vertu des Articles IX.1(a) et IX.1(b)(ii) est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires, de même que celle d'organes subsidiaires en vertu de l'Article IX.1(b)(i), lorsqu'il est prévu qu'une part quelconque de leurs dépenses doit être reconnue comme frais de fonctionnement de la Commission à imputer sur le budget de la Commission en conformité des dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission. Avant de prendre, au sujet de la création de ces organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.

10. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1(b)(i) sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

11. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.

#### **Article X - Elaboration des normes**

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.



**Article XI - Budget et dépenses**

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission et de ses organes subsidiaires, en même temps que des renseignements sur les dépenses des exercices financiers précédents, et ils les soumettent à la Commission pour qu'elle les examine à ses sessions ordinaires. Ces prévisions, après incorporation des modifications jugées appropriées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, à la lumière des recommandations formulées par la Commission, sont ensuite inscrites dans les budgets ordinaires des deux organisations et soumises à l'approbation des organes directeurs appropriés.
2. Les prévisions de dépenses comprennent des montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1(a) et IX.1(b)(ii), ainsi que les dépenses concernant le personnel affecté au programme et d'autres coûts afférents au service de celui-ci.
3. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1(b)(i) (Comités du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission.
4. Les frais de participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des délégations des Membres de la Commission et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des organisations intéressés. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses

organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux.

### **Article XII - Langues**

1. Les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(a) seront au moins trois langues choisies par la Commission parmi les langues de travail communes à la FAO et à l'Assemblée de la Santé de l'OMS.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission peut ajouter des langues supplémentaires qui sont des langues de travail soit de la FAO, soit de l'Assemblée de la Santé de l'OMS:
  - a) si la Commission est saisie d'un rapport des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sur les incidences politiques, financières et administratives de l'inclusion de ces langues; et
  - b) si l'inclusion de ces langues est approuvée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.
3. Le représentant qui désire employer une langue autre qu'une langue de la Commission doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de la Commission.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, les langues des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b) comprennent au moins deux des langues de la Commission.

**Article XIII - Amendement des articles du Règlement  
intérieur et suspension de leur application**

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux organisations.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des articles suivants: Article I, Article II.1, 2, 3 et 6, Article III, Article IV.2 et 6, Article V.1, 4 et 6, Article VI.1, 2 et 3, Article VII, Article VIII.3 et 4, Article IX.5, 7 et 9, Article XI, Article XIII et Article XIV. Si aucun représentant des Membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

**Article XIV - Entrée en vigueur**

1. Conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

## PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES

**Note:** Dans tout ce texte, le mot "norme" inclut toute recommandation de la Commission destinée à être présentée aux gouvernements pour acceptation. A l'exception des dispositions concernant l'acceptation, la procédure s'applique *mutatis mutandis* aux codes d'usages et autres textes de caractère consultatif.

### INTRODUCTION

1. La procédure complète d'élaboration des normes Codex s'établit comme suit: la Commission décide l'élaboration d'une norme compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires" et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer des normes peut être prise également par des organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou son Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Le Secrétariat fait établir un "**avant-projet de norme**", qui est distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné, sur la base de ces observations, par l'organisme subsidiaire compétent qui peut soumettre le texte à la Commission en tant que "**projet de norme**". Si la Commission adopte le "**projet de norme**", celui-ci est à

nouveau communiqué aux gouvernements pour observations; en fonction de celles-ci et après un réexamen par l'organisme subsidiaire compétent, la Commission étudie à nouveau le projet et peut l'adopter en tant que "**norme Codex**". La procédure est décrite dans la Partie 1 du présent document.

2. La Commission ou le Comité exécutif, ou tout organe subsidiaire, sous réserve de confirmation par la Commission ou le Comité exécutif, peut décider que l'urgence à élaborer une norme Codex est telle qu'une procédure d'élaboration accélérée doit être suivie. En prenant cette décision, il convient de prendre en considération toutes les questions pertinentes et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat. La procédure d'élaboration accélérée est décrite dans la Partie 2 du présent document.

3. La Commission ou l'organisme subsidiaire compétent, ou tout autre organisme intéressé, peuvent décider de renvoyer le projet pour réexamen à n'importe quelle étape antérieure de la Procédure qu'ils jugent appropriée. La Commission peut également décider de maintenir le projet à l'étape 8.

4. La Commission peut, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission des étapes 6 et 7; lorsqu'une telle omission est recommandée par le comité du Codex chargé de l'élaboration du projet de norme. Les recommandations concernant l'omission des étapes doivent être notifiées aux Membres et aux organisations internationales intéressées dès que possible après la session du comité du Codex compétent. Lorsqu'ils formulent des recommandations visant à omettre les étapes 6 et 7, les comités du Codex doivent prendre toutes les questions appropriées en considération, y compris l'urgence, et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat.

5. La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, confier l'une des étapes restantes à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui était responsable au départ.

6. Il appartient à la Commission elle-même d'entreprendre la révision éventuelle des "**normes Codex**". La Procédure de révision devrait être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des **normes Codex**; toutefois, la Commission peut décider d'omettre l'une quelconque des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

7. Les **normes Codex** sont publiées et envoyées aux gouvernements pour acceptation. Elles sont également adressées aux organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences en la matière. Voir Partie 3 du présent document. Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des acceptations par les gouvernements.

## **PARTIE 1: PROCEDURE UNIQUE POUR L'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES**

### **ETAPES 1, 2 ET 3**

1) La Commission décide, compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires" d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre ce travail. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut aussi être prise par

les organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères mentionnés ci-dessus, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Dans le cas des normes Codex régionales, la Commission doit fonder sa décision sur la proposition de la majorité des membres appartenant à une région ou un groupe de pays donnés, soumise à une session de la Commission du Codex Alimentarius.

2) Le Secrétariat fait établir un **avant-projet de norme**. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe d'experts OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

3) L'avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

#### **ETAPE 4**

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

## **ETAPE 5<sup>1</sup>**

L'avant-projet de norme est soumis à la Commission ou au Comité exécutif par le Secrétariat en vue de son adoption comme **projet de norme**.

En prenant une décision à ce stade, la Commission ou le Comité exécutif doit tenir compte de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres de la Commission peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier ou d'adopter le projet. Lorsqu'ils prennent une décision à ce stade, les Membres de la région ou groupe de pays concernés doivent tenir compte de toute observation qui peut leur être présentée par l'un quelconque des Membres de la Commission, au sujet des incidences que l'avant-projet ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

## **ETAPE 6**

Le Secrétariat transmet le projet de norme à tous les Membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous ses aspects, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

---

<sup>1</sup> Sans préjuger de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer l'avant-projet de norme aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent.



**ETAPE 7**

Les observations reçues sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

**ETAPE 8**

Le projet de norme est soumis à la Commission par le Secrétariat, ainsi que toute proposition écrite des Membres et organisations internationales intéressées concernant des amendements à l'étape 8, en vue de son adoption en tant que **norme Codex**. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

**PARTIE 2:**  
**PROCEDURE UNIQUE ACCELEREE POUR L'ELABORATION**  
**DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES**

**ETAPES 1, 2 et 3**

1) La Commission ou le Comité exécutif entre les sessions de la Commission doivent, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, identifier compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires", les normes

qui feront l'objet d'une procédure d'élaboration accélérée<sup>2</sup>. Les organes subsidiaires de la Commission peuvent également, à la majorité des deux tiers, identifier de telles normes, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou de son Comité exécutif par un vote à la majorité des deux tiers dans les meilleurs délais possibles.

2) Le Secrétariat fait établir un **avant-projet de norme**. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe d'experts OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

3) L'avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects y compris les incidences éventuelles de l'avant-projet de norme sur leurs intérêts économiques. Dans le cas de la procédure accélérée, ce fait doit être notifié aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées.

#### **ETAPE 4**

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

---

<sup>2</sup> Les considérations pertinentes peuvent inclure, sans être nécessairement limitées à ces domaines, de nouvelles informations scientifiques, de nouvelles technologies, des problèmes urgents liés au commerce ou à la santé publique, la révision ou la mise à jour de normes existantes.

**ETAPE 5**

Dans le cas de normes soumises à la procédure d'élaboration accélérée, le projet de norme est présenté à la Commission par le Secrétariat, ainsi que toute proposition écrite d'amendement des Membres et des organisations internationales intéressées, en vue de son adoption comme **norme Codex**. En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte de toute observation que peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

**PARTIE 3:**  
**PROCEDURE ULTERIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION**  
**ET L'ACCEPTATION DES NORMES CODEX**

La **norme Codex** est publiée et distribuée à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les Membres de la Commission et les organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences en la matière notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme Codex, en conformité de la procédure d'acceptation prévue aux paragraphes 4, 5 ou 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les Etats Membres et les Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne font pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme Codex.

Le Secrétariat publie périodiquement un état détaillé des notifications transmises par les gouvernements et les organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences en la matière au sujet de leur acceptation des normes Codex, ainsi qu'une annexe relative à chaque norme Codex qui indique a) les pays où les produits conformes à

cette norme peuvent être librement distribués; et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations qui auront été spécifiées au sujet de l'acceptation.

Les publications sus-mentionnées constituent le *Codex Alimentarius*.

Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur d'éventuels amendements aux normes qui pourraient être envisagés par la Commission conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.

**PROCEDURE ULTERIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION,  
L'ACCEPTATION ET L'EVENTUELLE EXTENSION  
DE L'APPLICATION TERRITORIALE  
DES NORMES REGIONALES CODEX**

Les normes régionales Codex sont publiées et distribuées à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les Membres de la région ou du groupe de pays concernés notifient au Secrétariat leur acceptation des normes régionales Codex en accord avec la procédure d'acceptation prévue aux paragraphes 4, 5 ou 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les autres Membres de la Commission peuvent de même notifier au Secrétariat leur acceptation de la norme ou de toute autre mesure qu'ils se proposent d'adopter à cet égard, et également soumettre toute observation relative à son application. Les Etats Membres et les Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne font pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme.

La Commission peut à tout moment envisager l'éventuelle extension territoriale d'une norme régionale Codex ou sa conversion en norme mondiale Codex, à la lumière des acceptations reçues.

**GUIDE CONCERNANT L'EXAMEN DES NORMES A L'ETAPE 8  
DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX  
Y COMPRIS L'EXAMEN DES DECLARATIONS EVENTUELLES  
SUR LES INCIDENCES ECONOMIQUES**

1. Pour:

- a) assurer que les travaux du Comité du Codex intéressé ne sont pas dépréciés par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission;
- b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission;
- c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par le Comité du Codex intéressé;
- d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée.

Les amendements à des normes Codex à l'étape 8 devraient, autant que possible, être soumis par écrit, encore que les amendements proposés au sein de la Commission ne doivent pas être entièrement écartés, et la procédure suivante devrait être suivie:

2. Lorsque des normes Codex sont transmises aux gouvernements avant examen par la Commission à l'étape 8, le Secrétariat indique la date limite de réception des amendements proposés; cette date est fixée de manière que les gouvernements puissent être saisis de ces amendements au moins un mois avant la session de la Commission.

3. Les gouvernements communiquent par écrit leurs amendements à la date indiquée et précisent si ces amendements ont déjà été soumis au Comité du Codex compétent, en donnant des détails à ce sujet, ou bien expliquent pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt, selon le cas.

4. Lorsque des amendements sont proposés sans préavis au cours d'une session de la Commission, pour une norme à l'étape 8, le Président de la Commission, après consultation avec le Président du Comité compétent ou, en l'absence de celui-ci, avec le délégué du pays qui assume la présidence, ou encore, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, décide s'il s'agit d'amendements de fond.

5. Si une modification jugée être un amendement de fond a été agréée par la Commission, elle est soumise pour observations au Comité du Codex compétent et, en attendant que ledit Comité formule ses recommandations et que la Commission les examine, la norme est maintenue à l'étape 8 de la Procédure.

6. Tout Membre de la Commission sera libre d'attirer l'attention de la Commission sur toute question concernant les incidences possibles d'un projet de norme sur ses intérêts économiques y compris les questions qui, de l'avis de ce Membre, n'ont pas été résolues de manière satisfaisante à une étape antérieure de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Toutes les informations sur cette question, y compris les résultats des examens antérieurs éventuels par la Commission ou par un de ses organes subsidiaires, seront présentés à la Commission par écrit, ainsi que les projets d'amendements de la norme, qui, de l'avis du pays en question, tiendraient compte des incidences économiques. Lors de l'examen des déclarations sur les incidences économiques, la Commission devrait avoir égard aux objectifs du Codex Alimentarius, visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer la loyauté de pratiques suivies dans le commerce, tels qu'ils sont définis par les Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux

intérêts économiques du Membre concerné. Il sera laissé à la discrétion de la Commission de prendre les mesures appropriées, y compris de référer la question au Comité approprié du Codex pour recueillir ses observations.

### **GUIDE CONCERNANT LA PROCEDURE DE REVISION ET D'AMENDEMENT DES NORMES CODEX**

1. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex seront soumises au Secrétariat de la Commission suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. Le promoteur d'un amendement indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'ont étudié; dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté.

2. Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le projet d'amendement est transmis pour examen au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque ce comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au projet d'amendement. Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité en cause. Dans le cas d'un amendement proposé par un comité du Codex, la Commission est aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

3. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite aux paragraphes 3 et 4 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex. (voir page 27).

4. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de la norme révisée.

**DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMENDEMENT DES NORMES  
CODEX ELABOREES PAR DES COMITES DU CODEX  
AJOURNES *SINE DIE***

1. Il est parfois nécessaire d'envisager l'amendement ou la révision de normes Codex adoptées pour diverses raisons, notamment:

- a) changements dans l'évaluation d'additifs alimentaires, des pesticides et de contaminants;
- b) mise au point de méthodes d'analyse;
- c) amendements de forme apportés à des lignes directrices ou à d'autres textes adoptés par la Commission, et portant sur l'ensemble des normes Codex ou sur un groupe de normes, par exemple "Lignes directrices concernant le datage", "Lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail", "Principe du transfert";
- d) amendements corollaires apportés à de précédentes normes Codex et résultant de décisions prises par la Commission au sujet de normes en cours d'adoption applicables au même type de produits;



- e) amendements corollaires ou autres découlant de normes Codex révisées ou récemment élaborées et d'autres textes d'application générale, cités en référence dans d'autres normes Codex (révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire, de la Norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées);
- f) progrès technologiques et considérations de caractère économique, par exemple dispositions relatives au mode de présentation, au milieu de couverture et à d'autres facteurs concernant les critères essentiels de composition et de qualité, entraînant une modification des dispositions d'étiquetage;
- g) modification d'une norme proposée à la suite de l'examen par le Secrétariat des acceptations et des dérogations spécifiées notifiées par les gouvernements, conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex, à savoir: "Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex" (page 34).

2. La Commission a déjà établi un guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex (page 38). Cette procédure prévoit de manière satisfaisante l'amendement des normes Codex élaborées par des comités encore en activité, ainsi que les amendements visés à l'alinéa 1(g) ci-dessus. Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex élaborées par des comités ajournés *sine die*, la procédure prévoit qu'il incombe à la Commission de déterminer "comment donner suite au mieux au projet d'amendement". Afin de faciliter l'examen de tels amendements, et en particulier de ceux mentionnés aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), (e) et (f), la Commission a établi des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle d'amendement et de révision des normes Codex.

3. Lorsque des comités du Codex ont été ajournés *sine die*:

- i) le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex élaborées par les comités ajournés *sine die*, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements découlant des décisions prises par la Commission, en particulier d'amendements du type visé aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), ainsi qu'à l'alinéa (e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. S'il apparaît nécessaire d'amender une norme, le Secrétariat doit alors préparer un texte en vue de son adoption par la Commission;
  
- ii) dans le cas des amendements définis à l'alinéa (e) ainsi qu'à l'alinéa (f) et s'ils portent sur le fond, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du Comité ajourné et si possible le Président de ce Comité devraient décider de la nécessité d'un tel amendement et préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles il est proposé et demandant aux gouvernements membres de faire connaître leurs vues sur: a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission en lui demandant d'approuver l'amendement à la norme en question. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.

## **PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS**

### Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius. La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

### Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées.

### Nature des Normes Codex

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les critères appropriés qui y sont énumérés.

#### Acceptation des normes Codex intéressant des produits

4.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

- a) Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme.
- b) Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme.

- c) En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé humaine, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation, étant entendu qu'un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par ces dérogations, pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également:

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i);
- b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et, dans l'affirmative, à quel moment.

iii) Libre distribution

Une déclaration de libre distribution signifie que le pays concerné s'engage à ce que les produits conformes à la norme Codex par produit soient distribués librement sur son territoire dans la mesure où les questions couvertes par la norme Codex par produit sont concernées.

- B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:
- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
  - ii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences.
- C. i) Un pays qui accepte une norme Codex selon l'une des modalités prévues au paragraphe 4.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon l'une des modalités du paragraphe 4.A.
- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

### Acceptation des normes Codex générales

5.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives une norme Codex générale - en ce qui concerne la distribution sur son territoire des produits visés par ladite norme générale, qu'ils soient importés ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, le produit auquel la norme générale s'applique réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme générale, sauf dispositions contraires prévues par une norme Codex intéressant le produit. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives qui concernent la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires et qui relèvent du domaine couvert par les stipulations de la norme générale.

ii) Dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme générale proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 5.A(i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également s'il envisage de pouvoir ultérieurement accepter sans réserve la norme générale et, dans l'affirmative, à quel moment.

iii) Libre distribution

Une déclaration de libre distribution signifie que le pays concerné s'engage à ce que les produits conformes à la norme Codex générale soient distribués librement sur son territoire pour autant que les éléments couverts par la norme Codex générale sont concernés.

- B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme générale selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme générale et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.
- C. i) Un pays qui accepte une norme générale selon une des modalités prévues au paragraphe 5.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée, en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex générale selon une des modalités du paragraphe 5.A.
- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en



précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Acceptation des limites maximales Codex pour les résidus  
de pesticides et de médicaments vétérinaires  
dans les aliments

6.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments en ce qui concerne la distribution sur son territoire a) des produits alimentaires locaux et importés, ou b) des produits alimentaires uniquement importés, visés par la limite maximale Codex - suivant les diverses modalités ci-après. En outre, quand une limite maximale Codex s'applique à un groupe de produits non nommément désignés, le pays qui accepte cette limite maximale Codex autrement que pour l'ensemble du groupe, devra préciser les aliments pour lesquels il accepte ladite limite.

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, l'aliment, qu'il soit de production locale ou importé, auquel la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments s'applique réponde à cette limite. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution d'une denrée conforme à la limite maximale Codex par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans la limite maximale Codex.

ii) Libre distribution

Modalité qui signifie que le pays s'engage à autoriser la libre distribution sur son territoire des produits conformes aux Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments, pour ce qui est des éléments visés par ces limites.

- B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de la limite maximale Codex et, si possible, les raisons de ces différences.
- C. Un pays qui accepte une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments selon une des modalités prévues au paragraphe 6.A devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une limite maximale Codex selon une des modalités du paragraphe 6.A.
- D. Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une limite maximale Codex est découverte dans un pays importateur, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

### Retrait ou amendement des acceptations

7. Tout pays qui désire retirer ou modifier son acceptation d'une norme Codex ou d'une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments signifiera son intention par écrit au Secrétariat du Codex Alimentarius. Le Secrétariat en informera tous les Etats Membres et les Membres associés de la FAO et de l'OMS et précisera la date de réception de cette notification. Le pays intéressé devrait fournir les renseignements demandés en conformité des paragraphes 4.A(iii), 5.A(iii), 4.B, 5.B ou 6.B ci-dessus, selon le cas. Il devrait également donner un préavis de retrait ou d'amendement aussi long que possible.

### Révision des normes du Codex

8. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes Codex et textes apparentés de manière à garantir que ces normes et textes apparentés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement. Si nécessaire, une norme ou un texte apparenté sera révisé ou supprimé selon la même procédure que celle suivie pour l'élaboration de nouvelles normes. Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex.

**LIGNES DIRECTRICES  
CONCERNANT LA PROCEDURE D'ACCEPTATION  
DES NORMES CODEX**

Importance de répondre à chaque notification

1. Le Codex Alimentarius est l'ensemble des normes Codex et des acceptations ou autres notifications parvenues des pays membres ou des organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences en la matière. Il est révisé régulièrement pour y inclure les normes nouvelles ou amendées et les notifications communiquées par les gouvernements. Il est important que les gouvernements répondent à chaque communication de normes nouvelles ou amendées. Les gouvernements devraient avoir pour objectif une acceptation officielle des normes. Si une acceptation ou une autorisation de libre circulation ne peut être accordée inconditionnellement, des dérogations ou des conditions motivées peuvent être jointes à la réponse. Des réponses promptes et régulières permettront au Codex Alimentarius d'être tenu à jour, afin de servir de référence indispensable aux gouvernements et au commerce international.

2. Les gouvernements devraient faire en sorte que les informations qui figurent dans le Codex Alimentarius reflètent la position actuelle. Lorsque les lois ou les pratiques sont modifiées, il faut se souvenir que le Secrétariat du Codex doit en être averti.

3. La procédure du Codex pour l'élaboration des normes offre aux gouvernements la possibilité de participer à chacune de ses étapes. Ils devraient être en mesure de répondre rapidement lorsqu'une norme leur est distribuée et s'efforcer d'être prêts à le faire.

Le Codex Alimentarius - ne supplée ni ne propose une alternative à la législation nationale

4. La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer.

Il est d'usage de faire le nécessaire pour se procurer des exemplaires des textes de lois pertinents et/ou de demander un conseil autorisé sur la conformité. Le Codex Alimentarius est un recueil comparatif des similarités et différences de fond entre les normes Codex et la législation nationale correspondante. Une norme Codex ne considère généralement pas les questions générales concernant la santé, l'état phytosanitaire ou la santé animale, ni le problème des marques de fabrique. La langue employée sur l'étiquette sera de la compétence de la législation nationale de même que les licences d'importation et autres procédures administratives.

5. Les réponses des gouvernements devraient indiquer clairement quelles dispositions de la norme Codex sont identiques, similaires ou différentes des prescriptions nationales applicables. Des déclarations générales affirmant que les lois nationales doivent être respectées devraient être évitées ou assorties d'informations sur les dispositions nationales qui demandent à être prises en considération. On devra parfois faire preuve de discernement quand la loi nationale revêt une forme différente ou contient des dispositions différentes.

Obligations au titre de la procédure d'acceptation

6. Les obligations qu'un pays doit respecter au titre de la procédure d'acceptation sont énoncées au paragraphe 4 des Principes généraux. Le paragraphe 4A(i)(a) prévoit la distribution sans restriction des produits conformes; le paragraphe 4A(i)(b) traite de la nécessité de faire en sorte que les produits qui ne sont pas conformes ne soient pas distribués "sous la dénomination et les descriptions fixées". Le paragraphe 4A(i)(c) est une exigence générale de ne pas faire obstacle à la distribution des produits en

bon état, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé du consommateur, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme. De telles dispositions sont mentionnées dans le paragraphe "Acceptation assortie de dérogations spécifiées".

7. Une acceptation diffère essentiellement d'une notification de "libre distribution" par le fait que lorsqu'il accepte une norme Codex un pays s'engage à l'appliquer et à accepter toutes les obligations énoncées dans les Principes généraux, sous réserve de toute dérogation spécifiée.

8. Le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) et la Commission (CCA) ont examiné à plusieurs reprises la procédure d'acceptation et les notifications des gouvernements. Tout en reconnaissant que des difficultés peuvent surgir parfois lorsqu'il s'agit de concilier les obligations de la procédure d'acceptation et les lois et procédures administratives des pays membres, le CCGP et la CCA sont convenus que ces obligations étaient essentielles aux travaux et au statut de la CCA et qu'elles ne devaient pas être atténuées. L'objet des présentes lignes directrices est par conséquent de prêter assistance aux gouvernements quand ils étudient à la lumière des objectifs de la procédure d'acceptation comment formuler leur réponse au sujet des normes Codex.

#### Le retour de la réponse

9. La principale décision à prendre consiste à établir s'il convient de notifier une acceptation conformément à l'une des modalités prescrites ou non-acceptation comme prévu à l'Article 4B. La libre distribution (4A(iii)) ne comporte pas l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes; elle peut être utile dans les cas où il n'existe pas de norme nationale correspondante ni l'intention d'en introduire une.

Un jugement éclairé et un sens des responsabilités est nécessaire lorsque l'on compare une norme Codex aux lois du pays

10. Il arrive que les détails de la norme Codex soient identiques aux dispositions de la loi nationale. Mais des difficultés surgissent lorsque les lois nationales revêtent une forme différente, contiennent d'autres chiffres ou n'en contiennent pas, ou lorsque le pays ne possède pas de norme qui corresponde sur le fond à la norme Codex. L'autorité chargée de notifier la réponse à la CCA est instamment priée de tout mettre en oeuvre pour éliminer ces difficultés et de répondre, après consultation avec les organismes nationaux si elle le juge bon. Les motifs sur lesquels le jugement est fondé peuvent être explicités dans la notification. Il se peut que les motifs invoqués ne justifient pas une acceptation en raison de l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes, mais une déclaration de libre circulation devrait être possible sur la base des faits et des pratiques dans chaque cas. Si par la suite une décision du tribunal ou une modification de la loi ou de la pratique devaient intervenir, une modification de la réponse donnée devrait être communiquée.

Norme admise sur présomption

11. Une norme admise sur présomption est une norme que l'on considère valable en l'absence de toute autre. (En droit, une présomption consiste à tenir une chose pour vraie jusqu'à preuve du contraire). Certains pays ont déclaré que les LMR Codex sont des limites valables par présomption pour un résidu de pesticide. Les pays peuvent être en mesure de regarder les normes Codex comme des normes admises sur présomption toutes les fois qu'il n'existe pas de norme correspondante, de code d'usages ou autre définition reconnue de la "nature, substance ou qualité" de la denrée alimentaire. Un pays n'est pas tenu d'appliquer par présomption toutes les dispositions de la norme si les détails de ses propres règlements concernant les additifs, les contaminants, l'hygiène ou l'étiquetage diffèrent de ceux de

la norme. Dans ce cas, les dispositions de la norme Codex contenant la description et les facteurs essentiels de composition et de qualité pourraient encore constituer des dispositions admissibles sur présomption.

12. Considérer une norme Codex comme admissible sur présomption se justifie par le fait qu'il s'agit d'une norme minimale pour une denrée alimentaire, élaborée au sein de la CCA "pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte". (Principes généraux, paragraphe 3). Le mot minimal n'a pas de connotations péjoratives: il définit simplement le niveau de qualité et de salubrité d'un produit jugé par consensus comme étant approprié au commerce, qu'il soit international ou national.

13. Qu'une norme considérée admissible sur présomption mérite ou non une acceptation dépendra du fait que le pays intéressé estimera ou non que les produits non conformes ne seront pas autorisés à être distribués sous les mêmes dénominations et descriptions que celles fixées par la norme. Néanmoins, cela permettrait de formuler une déclaration de libre circulation; les pays sont donc priés de considérer sérieusement cette éventualité.

#### Plan de présentation et teneur des normes Codex

14. Champ d'application. Cette section, de même que le titre de la norme, la dénomination et les descriptions qui figurent dans la section sur l'étiquetage, devraient être examinés afin d'évaluer si les obligations liées à la procédure d'acceptation peuvent être acceptées.

15. Description, facteurs essentiels de composition et de qualité. Ces sections définissent des valeurs minimales pour la denrée alimentaire. Ce sont celles qui présentent le plus de difficultés, à moins que, par hasard, ces détails ne soient pratiquement identiques (sans tenir compte des facteurs rédactionnels ou du plan de présentation). Mais un pays qui a participé à l'élaboration d'une norme, soit en assistant aux réunions, soit en



communiquant ses observations en vertu de la procédure par étapes aura, sans aucun doute, consulté les organismes nationaux sur la mesure dans laquelle les projets de dispositions de la norme seraient acceptables pour le pays. Cette information factuelle doit être convertie en réponse officielle le jour où la norme est transmise pour acceptation. Les pays sont priés de faire de leur mieux pour juger de manière éclairée les points examinés au paragraphe 7 ci-dessus. Quelques critères de qualité - tolérances de défauts - peuvent représenter de bonnes pratiques de fabrication ou être laissés aux contrats commerciaux. C'est une chose à examiner. Une autorisation de libre distribution devrait être possible dans la plupart des cas.

#### Additifs alimentaires

16. Les additifs alimentaires mentionnés dans la norme ont été évalués et agréés par le JECFA. Les comités de produits et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) en ont évalué la nécessité technologique et la sécurité d'emploi. Si les lois nationales sont différentes, toutes les différences de détail devraient être signalées. Il faut cependant se souvenir que le but des travaux de normalisation internationale des denrées alimentaires est d'harmoniser les politiques et les attitudes dans toute la mesure du possible. Tout devrait par conséquent être mis en oeuvre pour qu'il y ait un minimum de dérogations.

#### Contaminants

17. Si les limites nationales sont appliquées, elles devront être citées, à moins qu'elles ne soient les mêmes que celles de la norme Codex. Lorsque ce sont les lois générales sur la sécurité, la santé ou la nature de la denrée qui doivent être respectées, les limites citées dans la norme pourraient à juste titre être considérées comme représentant celles qui sont inévitables dans la pratique et dans les limites de la sécurité.

### Hygiène, poids et mesures

18. Les spécifications nationales différentes devront être signalées.

### Étiquetage

19. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées représente un consensus international sur le type d'informations devant figurer sur les étiquettes de toutes les denrées alimentaires.

20. Les gouvernements sont instamment invités à utiliser la Norme générale comme base de leur législation nationale et à s'efforcer de maintenir les différences au minimum particulièrement celles portant sur de petits détails. Ils devront se conformer à la note de bas de page correspondant à la section "champ d'application" et s'assurer que toutes les dispositions obligatoires se rapportant à la présentation d'informations venant s'ajouter à celles de la Norme et qui leur sont différentes sont respectées. Il faudra en outre notifier toutes les autres dispositions obligatoires des règlements nationaux qui ne seraient pas prévues par la Norme Codex. Les dispositions d'étiquetage des normes Codex comporteront par référence des sections de la Norme générale. Lorsqu'il accepte une norme Codex pour un produit, un pays qui a déjà accepté et répondu à la Norme générale, peut alors se référer aux termes de son acceptation dans toutes les réponses suivantes. Toutes les informations pertinentes et utiles seront données, en particulier la dénomination et description de la denrée alimentaire, l'interprétation de toutes les spécifications spéciales relatives à la loi ou à l'usage en vigueur dans le pays, tous les détails supplémentaires sur la présentation de l'information obligatoire, ainsi que les différences détaillées, le cas échéant, concernant les prescriptions d'étiquetage relatives à la dénomination de la catégorie, à la déclaration de l'eau ajoutée et la déclaration d'origine. On admet que la langue (ou les langues) dans laquelle

les détails seront donnés sera celle requise par la législation ou la coutume du pays.

#### Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

21. Les obligations ci-après incombent aux pays qui acceptent les méthodes-critères (Type I) du Codex mentionnées dans les normes Codex<sup>1</sup>:

- a) Les méthodes-critères (Type I) doivent être acceptées par les gouvernements comme le sont les dispositions auxquelles elles s'appliquent et qui font partie des normes Codex.

"L'acceptation sans restriction" d'une méthode-critère Codex implique que l'on accepte que la valeur mentionnée dans une norme Codex est définie aux termes de cette méthode. Les gouvernements s'engagent à utiliser la méthode-critère Codex pour déterminer la conformité avec la valeur mentionnée dans la norme Codex particulièrement dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse.

"La non acceptation" des méthodes-critères Codex, ou l'acceptation d'une norme Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes-critères Codex sont considérées comme des acceptations de la norme Codex assorties de dérogations spécifiées.

- b) "L'acceptation" de normes Codex dans lesquelles figurent des méthodes d'analyse Codex de référence (Type II) signifie que

---

<sup>1</sup> Le Comité sur les principes généraux a noté, en procédant à la mise au point des présentes lignes directrices, que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage procédait à un nouvel examen de ces méthodes et que l'application notamment du paragraphe b) pourrait être inutilement restrictive.

l'on reconnaît que les méthodes de référence du Codex sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est par conséquent obligatoire, c'est-à-dire qu'elles doivent être soumises aux gouvernements pour acceptation et appliquées dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse. La "non-acceptation" d'une méthode de référence Codex, ou l'acceptation d'une norme Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes de référence Codex, à utiliser en cas de litiges portant sur des résultats d'analyse, sont considérées comme des acceptations de la norme Codex, assorties de dérogations spécifiées.

- c) "L'acceptation" de normes Codex renfermant des méthodes d'analyse de remplacement approuvées Codex (Type III) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de remplacement approuvées sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est recommandé aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

La "non-acceptation" d'une méthode de remplacement approuvée n'est pas considérée comme une dérogation à la norme Codex.

- d) Etant donné que la fiabilité des méthodes provisoires (Type IV) n'a pas encore été confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sur la base des critères acceptés à l'échelon international, elles ne sauraient être considérées comme des méthodes Codex officielles. Les méthodes du Type IV peuvent, le cas échéant, devenir des méthodes de Types I, II ou III, avec les conséquences qu'entraîne l'acceptation des méthodes Codex. Par conséquent, les méthodes du Type IV ne sont pas recommandées en tant que méthodes Codex tant que leur fiabilité n'a pas été reconnue par le CCMAS. Elles peuvent être incluses dans les projets de normes ou dans les normes Codex, à condition que leur caractère non approuvé soit clairement indiqué.

### Résumé

22. Les gouvernements sont instamment priés de répondre à chaque communication des normes Codex. La mention des réponses dans le Codex Alimentarius permettra à la CCA et aux gouvernements membres d'étudier les modalités à suivre pour rapprocher le plus possible les spécifications internationales et nationales. Les gouvernements sont instamment priés de tenir pleinement compte des normes Codex quand ils modifient leur législation nationale. Le Codex Alimentarius sera toujours une référence précieuse pour les gouvernements et le commerce international, même si la loi du pays doit toujours être consultée et respectée.

## DEFINITIONS AUX FINS DU CODEX ALIMENTARIUS

Aux fins du Codex Alimentarius:

- 1) On entend par *denrée alimentaire* toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.
- 2) L'*hygiène alimentaire* comprend les conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration, l'emmagasiner et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine.
- 3) On entend par *additif alimentaire* toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives.

- 4) On entend par *contaminant* toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères.
  
- 5) On entend par *pesticide* toute substance destinée à prévenir, détruire, attirer, repousser ou combattre tout élément nuisible y compris toute espèce indésirable de plantes ou d'insectes pendant la production, le stockage, le transport, la distribution et la préparation d'aliments, de denrées agricoles ou de produits pour l'alimentation animale, ou pouvant être appliquée aux animaux pour les débarrasser d'ectoparasites. Ce terme englobe les substances utilisées comme régulateurs de la croissance végétale, défoliants, exciccateurs, agents d'ébourgeonnement ou inhibiteurs de germination, ainsi que les substances appliquées aux cultures avant ou après la récolte pour protéger le produit contre toute détérioration pendant l'entreposage et le transport. Le terme exclut normalement les engrais, les éléments nutritifs destinés aux plantes et aux animaux, les additifs alimentaires et les médicaments vétérinaires.
  
- 6) On entend par *résidu de pesticide* toute substance déterminée présente dans les aliments, les denrées agricoles ou les produits pour l'alimentation animale à la suite de l'utilisation d'un pesticide. Ce terme englobe tous les dérivés d'un pesticide, tels que les produits de conversion et de réaction, les métabolites et les impuretés que l'on considère comme ayant une importance sur le plan toxicologique.

- 7) On entend par *bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides* (BPA), les modalités d'emploi sans danger de ces produits nationalement autorisés dans les conditions actuelles, nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques comprennent une gamme de niveaux d'emploi des pesticides qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée, appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.

Les utilisations sans danger autorisées sont établies à l'échelon des pays et comportent des applications recommandées ou homologuées nationales qui tiennent compte de la santé publique et professionnelle ainsi que de la protection de l'environnement.

Les conditions actuelles englobent toutes les étapes de la production, de l'entreposage, du transport, de la distribution et de la transformation des denrées alimentaires et des aliments du bétail.

- 8) On entend par *limite maximale Codex pour les résidus de pesticides* (LMRP), la concentration maximale du résidu d'un pesticide (exprimée en mg/kg) que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser officiellement dans ou sur des produits alimentaires ou des aliments pour animaux. Les LMR sont fondées sur des données concernant les BPA, et les aliments obtenus à partir des produits qui répondent aux LMR applicables sont réputés acceptables sur le plan toxicologique.

Les LMR Codex, qui sont en premier lieu destinées à être appliquées dans le commerce international, sont obtenues à partir d'estimations effectuées par la JMPR après avoir:

- a) effectué une évaluation toxicologique du pesticide et de son résidu; et



- b) examiné les données concernant les résidus provenant d'essais et d'applications contrôlés, y compris celles qui correspondent aux bonnes pratiques agricoles nationales. Des données issues d'essais contrôlés conduits en utilisant la dose la plus élevée homologuée, autorisée ou recommandée dans le pays sont prises en considération dans cet examen. Pour englober les variations des besoins des pays en matière de lutte contre les ravageurs, les LMR Codex prennent en considération les concentrations les plus élevées auxquelles ont donné lieu de tels essais contrôlés et qui sont considérées comme représentant des pratiques efficaces de lutte contre les ravageurs.

L'examen des diverses estimations de l'ingestion de résidus dans le régime alimentaire et les dosages effectués au niveau national et international comparés avec la DJA doivent indiquer que les denrées alimentaires conformes aux LMR Codex sont sans danger pour la consommation humaine.

- 9) On entend par *médicament vétérinaire* toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que race de boucherie ou race laitière, volaille, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement.
- 10) L'expression *résidus de médicaments vétérinaires* désigne les substances mères et/ou leurs métabolites présents dans toute portion comestible de produits d'origine animale, ainsi que les résidus des impuretés associées aux médicaments vétérinaires considérés.
- 11) On entend par *limite maximale Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires* (LMRVD), la concentration maximale de résidu résultant de l'utilisation d'un médicament vétérinaire (exprimée en mg/kg ou Tg/kg sur la base du poids du produit frais) que la

Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser légalement ou de reconnaître comme admissible dans un ou sur un aliment.

Elle est basée sur le type et la quantité de résidu considérés comme ne présentant pas de risque d'ordre toxicologique pour la santé humaine tel qu'indiqué par la dose journalière admissible (DJA), ou sur la base d'une DJA temporaire qui utilise un facteur de sécurité supplémentaire. Elle tient compte également d'autres risques de santé publique pertinents ainsi que des aspects de technologie alimentaire.

Quand on établit une limite maximale de résidus (LMR), on fait entrer en ligne de compte les résidus qui se trouvent dans les aliments d'origine végétale ou qui proviennent de l'environnement. En outre, la LMR peut être réduite en fonction des bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires et dans la mesure où des méthodes d'analyse sont disponibles.

- 12) On entend par *bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires* les modalités d'emploi officiellement recommandées ou autorisées, y compris les périodes d'attente, approuvées par les autorités nationales, des médicaments vétérinaires administrés dans des conditions pratiques.
- 13) On entend par *auxiliaire technologique* toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini.

## **SECTION II**

**Lignes directrices à l'usage des comités du Codex**

**Uniformisation du système de cotation des documents Codex**

**Plan de présentation des normes**

**Critères de détermination d'ordre de priorité**

**Relations entre les comités du Codex**

### Contenu de la Section

La présente Section du Manuel de procédure décrit les modalités de travail des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius. Elle s'adresse essentiellement aux Présidents et aux Secrétariats des gouvernements hôtes des différents comités du Codex.

Les **Lignes directrices à l'usage des Comités du Codex** décrivent l'organisation et la conduite des réunions, ainsi que la préparation et la distribution des documents de travail et des rapports. On trouvera ainsi des explications sur le système de référence utilisé pour la documentation.

La Section contient le **plan de présentation des normes Codex**, accompagné de notes explicatives sur la façon dont les comités devraient rédiger les projets de normes. Le plan de présentation est suivi des critères régissant l'établissement des priorités de travail.

Un chapitre sur les **relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales** a été introduit à l'intention des comités du Codex, afin de s'assurer que les sections des normes Codex de produits portant sur la sécurité des aliments, la nutrition, la protection du consommateur et l'analyse des aliments ont été examinées par le comité compétent.

Certaines questions techniques particulières sont traitées dans les **Principes régissant l'élaboration ou le choix des méthodes Codex d'analyse et d'échantillonnage** ainsi que dans les **Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments**. Ces textes fournissent des orientations aux comités du Codex, lorsque ceux-ci souhaitent élaborer ou sélectionner des méthodes et des critères microbiologiques devant figurer dans les normes et les codes d'usages en matière d'hygiène du Codex.

## **LIGNES DIRECTRICES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX**

### **INTRODUCTION**

1. En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article IX.1(b) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination.

### **COMPOSITION DES COMITES DU CODEX**

#### Membres

2. Les comités du Codex sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres desdits comités qui peuvent également comprendre certains membres désignés par la Commission. Les comités régionaux de coordination ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou au groupe de pays intéressés.

#### Observateurs

3. Tout autre membre de la Commission et tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part en qualité d'observateur aux travaux de tel ou tel comité du Codex s'il a notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS son désir d'y participer. Ces pays peuvent participer

pleinement aux travaux des comités et ils doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue et soumettre même des mémorandums, sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des propositions de fond ni des motions de procédure. Les organisations internationales qui entretiennent des relations officielles avec la FAO ou avec l'OMS devraient également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités du Codex qui les intéressent.

## **ORGANISATION ET RESPONSABILITES**

### Présidence

4. Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses Etats Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. Il incombe à l'Etat Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'Etat Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions. A n'importe quelle session, un comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués présents.

### Secrétariat

5. L'Etat Membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat. Le secrétariat devrait disposer d'un personnel administratif adéquat capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session; il devrait également disposer d'un équipement approprié pour traiter sur ordinateur et reproduire les documents.

L'interprétation, de préférence simultanée, devrait être assurée dans toutes les langues utilisées lors de la session et, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité, les services d'un traducteur devraient être disponibles. Le Secrétariat du comité et le Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) sont chargés de préparer le rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs.

#### Fonctions et mandat

6. Les comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après:
  - a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat;
  - b) prendre en considération les aspects (ou les recommandations) concernant la qualité et la sécurité, que ce soit dans les normes d'application générale ou en référence à des produits alimentaires spécifiques;
  - c) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes;
  - c) préparer des projets de normes Codex dans le cadre de leur mandat;
  - d) soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci.
  - f) passer régulièrement en revue, selon un calendrier préétabli, les normes existantes et les textes apparentés, conformément à la procédure de révision et d'amendement Codex, de manière à

s'assurer que les normes et les textes apparentés relevant de leur mandat sont compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et toute autre donnée pertinente.

## **SESSIONS**

### Invitations et ordre du jour provisoire

7. a) Les sessions des comités du Codex et des comités de coordination sont convoquées par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président de chacun de ces comités. La lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire doivent être établis par le Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, en consultation avec le président du comité concerné, en vue de leur transmission par les Directeurs généraux à tous les Etats Membres et membres associés de la FAO et de l'OMS ou, dans le cas des comités de coordination, aux pays de la région ou aux groupes de pays concernés, aux services centraux de liaison avec le Codex et à toutes les organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. Avant de mettre définitivement au point les projets en question, les présidents devraient informer et consulter les services centraux nationaux de liaison avec le Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, etc. selon le cas). L'invitation et l'ordre du jour provisoire seront traduits et distribués par la FAO/OMS dans les langues de travail de la Commission au moins quatre mois avant la date de la réunion.
- b) Les lettres d'invitation devraient traiter notamment des points suivants:



- i) nom du Comité du Codex;
- ii) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session;
- iii) lieu de la session;
- iv) langues à utiliser au cours de la session et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non);
- v) le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel;
- vi) demande d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au Président pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. Une copie devrait être également envoyée au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome. Il est de la plus haute importance que tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session communiquent leurs réponses à la date indiquée dans la lettre d'invitation. Il conviendrait de préciser dans la réponse en combien d'exemplaires et en quelle langue les documents doivent être envoyés.

- c) L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion et comporter les points suivants:
  - i) adoption de l'ordre du jour;
  - ii) si nécessaire, élection des rapporteurs;
  - iii) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant l'indication de l'étape de la

procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes à laquelle se trouve le point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents se rapportant au point examiné;

- iv) autres questions;
- v) date et lieu de la session suivante;
- vi) adoption du rapport provisoire.

L'organisation des activités du Comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du Comité.

#### Organisation des travaux

8. Tout comité ou comité de coordination du Codex peut assigner des tâches déterminées à des pays, groupes de pays ou organisations internationales représentés à ses réunions et peut demander l'avis des Etats Membres et organisations internationales sur des points particuliers. Les groupes de travail *ad hoc* créés pour s'acquitter de tâches spécifiques sont dissous une fois que leur mission est accomplie. Les rapports des Groupes de travail *ad hoc* sont distribués à tous les membres du Comité, ainsi qu'aux observateurs, suffisamment à l'avance pour que ceux-ci aient le temps d'examiner à fond les recommandations des groupes de travail. Les comités ou comités de coordination du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités permanents, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

#### Préparation et distribution de la documentation

9. a) Le président du comité du Codex intéressé devrait envoyer la documentation pertinente, au moins deux mois avant l'ouverture de la session, aux destinataires ci-après: i) tous les services centraux de liaison avec le Codex; ii) les chefs des délégations des pays membres, des pays

observateurs et des organisations internationales; iii) autres participants, en conformité des réponses reçues. Il conviendrait d'envoyer au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, vingt exemplaires de tous les documents dans chaque langue employée par le comité intéressé.

- b) Les documents destinés à une session et préparés par des participants doivent être rédigés dans une des langues de travail de la Commission, qui devrait être, si possible, une des langues employées au sein du comité du Codex intéressé. Ces documents devraient être envoyés au président du comité, avec copie adressée au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être inclus dans la distribution des documents pour la session. (Voir paragraphe 9(a)).
- c) Les documents distribués à une session d'un comité du Codex, autres que les projets de documents préparés à la session et finalement distribués comme textes définitifs, devraient faire ultérieurement l'objet de la même distribution que les autres documents préparés pour le comité.
- d) Les services centraux de liaison avec le Codex sont chargés de veiller à ce que la documentation soit transmise à tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date prévue.
- e) Il faudrait attribuer à tous les documents du comité une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le

texte a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés. A la fin de ces directives figure une série de cotes pour les documents du Codex que la Commission du Codex Alimentarius a adoptées pour ses sessions et celles de ces organes subsidiaires.

- f) Les membres de chaque comité du Codex devraient informer le président du comité, par l'intermédiaire des services centraux de liaison avec le Codex, du nombre d'exemplaires dont ils ont normalement besoin.
- g) Les documents de travail des comités du Codex peuvent être distribués librement à toutes les personnes qui aident une délégation à préparer sa participation aux travaux de tel ou tel comité; ils ne devraient cependant pas être publiés. En revanche, la publication des rapports des réunions des comités ou des textes définitifs des normes ne soulève aucune objection.

#### Déroulement des réunions

- 10. a) Les sessions des comités et des comités de coordination du Codex, sont publiques, à moins que le comité n'en décide autrement. Les Etats Membres responsables de comités et des comités de coordination du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion. Le président devrait inviter les membres du Comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé. Les réunions devraient se dérouler en conformité avec le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. On attire tout particulièrement l'attention sur l'Article VI.7 qui est rédigé comme suit: "Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO

s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement". L'Article XII du Règlement général de la FAO, dont un exemplaire sera remis à tous les présidents des comités et comités de coordination du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les modifications doivent être étudiées.

- b) Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie, en particulier, les déclarations sur les incidences économiques possibles des normes à l'examen aux étapes 4 et 7. Ils devraient également faire le nécessaire afin d'assurer que les observations écrites, formulées par les Membres qui ne sont pas présents à la session, soient prises en considération par le comité. Tous les points à examiner devraient être clairement présentés au comité. En règle générale, le mieux à cet effet consiste à dégager ce qui paraît être l'opinion généralement acceptable et à s'enquérir auprès des délégués s'ils ont des objections à formuler à l'encontre de l'adoption de cette opinion. Le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition.
- c) Les délégations et les délégations des pays observateurs désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision en question ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait comporter non pas une simple phrase du genre "La délégation de X réserve sa

position", mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégation à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision du comité ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen.

- d) Seuls les chefs de délégation des pays membres, des pays observateurs ou des organisations internationales peuvent prendre la parole, à moins qu'ils autorisent d'autres membres de leur délégation à le faire.

### Rapports

- 11. a) Les rédacteurs des rapports devraient tenir compte des considérations suivantes:
  - i) les décisions devraient être formulées de façon claire; les mesures prises concernant les déclarations d'incidence économique devraient être rapportées de façon détaillée; toutes les décisions au sujet des projets de normes devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes considérées;
  - ii) si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, le responsable de leur mise en oeuvre et la date à laquelle elles devront être prises;
  - iii) les points nécessitant un examen de la part d'autres comités du Codex devraient être clairement exposés;
  - iv) si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient

être incorporés à la fin du rapport, et, dans tous les cas, le rapport devrait contenir une section terminale indiquant clairement et succinctement:

- 1) Les normes examinées lors de la session et les étapes qu'elles ont atteintes;
  - 2) les normes, à quelque étape de la procédure qu'elles se trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'elles ont atteintes;
  - 3) les nouvelles normes proposées à l'examen, l'époque probable de leur examen à l'étape 2 et l'autorité responsable de la préparation du premier projet de norme.
- b) Les annexes suivantes devraient être jointes au rapport:
- i) liste des participants, avec adresses postales complètes;
  - ii) projets de normes, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent.
- (c) Le Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) veillera à ce que le texte adopté du rapport final soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants et à tous les services centraux de liaison avec le Codex

### **ELABORATION DES NORMES CODEX**

12. Lors de l'élaboration de normes et textes apparentés, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants:

- a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius;
- b) toutes les normes et textes apparentés devraient inclure une introduction contenant les renseignements suivants:
  - i) la description de la norme ou texte apparenté;
  - ii) une description succincte du champ d'application et des objectifs de la norme ou texte apparenté;
  - iii) des références y compris l'étape atteinte par la norme ou le texte apparenté, selon la procédure pour l'élaboration des normes et textes apparentés et la date de l'approbation du projet;
  - iv) points du projet de norme ou texte apparenté qui appellent une confirmation ou une action de la part d'autres comités du Codex.
- (c) en ce qui concerne les normes ou textes apparentés pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, le Comité doit élaborer de préférence une norme générale ou texte apparenté pour chaque sous-catégorie en prévoyant des spécifications différentes.



## **LIGNES DIRECTRICES POUR L'INCORPORATION DE PRINCIPES POUR L'ELABORATION DES METHODES D'ANALYSE DU CODEX**

### **1. Objet des méthodes d'analyse du Codex**

Les méthodes sont avant tout des méthodes internationales pour le contrôle des dispositions des normes du Codex. Elles devraient être utilisées aux fins de référence, lors de l'étalonnage des méthodes utilisées ou introduites pour les examens de routine et les contrôles.

### **2. Méthodes d'analyse**

#### **A) Définition des types de méthodes d'analyse**

##### **a) Méthodes-critères (Type I)**

Définition: méthode qui définit une valeur qu'il n'est possible d'obtenir qu'aux termes de la méthode *per se* et qui est, par définition, la seule utilisée pour établir la valeur acceptée de l'élément mesuré.

Exemples: méthode Howard (dénombrement des moisissures), indice de Reichert-Meissl, perte à la dessiccation, détermination du sel dans la saumure par la densité.

##### **b) Méthodes de référence (Type II)**

Définition: une méthode du type II est celle que l'on désigne comme méthode de référence, lorsque les méthodes du type I ne sont pas applicables. On devrait la choisir parmi les méthodes du type III (définies ci-après). On devrait

recommander son emploi dans les cas de litige et aux fins d'étalonnage.

Exemple: méthode potentiométrique pour les halogénures.

c) Méthodes de remplacement approuvées (Type III)

Définition: les méthodes de type III répondent à tous les critères définis par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

Exemple: méthode Volhard ou méthode Mohr pour les chlorures.

d) Méthode provisoire (Type IV)

Définition: une méthode de type IV est une méthode traditionnelle ou encore une méthode d'application récente, mais pour laquelle on n'a pas encore déterminé les critères exigés par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Exemple: détermination du chlore par fluorescence aux rayons X, estimation des colorants synthétiques dans les aliments.

B) Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse

- a) Il convient d'accorder la préférence aux méthodes officielles d'analyse élaborées par des organisations internationales

s'occupant elles-mêmes d'une denrée alimentaire ou d'un groupe de denrées alimentaires.

- b) La préférence devrait être donnée aux méthodes d'analyse dont la fiabilité a été établie compte tenu des critères suivants, choisis selon le cas:
  - i) spécificité
  - ii) exactitude
  - iii) précision: répétabilité intralaboratoire des résultats (dans un laboratoire), reproductibilité interlaboratoires des résultats (dans un laboratoire et dans plusieurs laboratoires)
  - iv) limite de détection
  - v) sensibilité
  - vi) utilité pratique et applicabilité dans des conditions normales de laboratoire
  - vii) autres critères pouvant être choisis en fonction des besoins.
- c) Une méthode sera choisie en fonction de son utilité pratique, la préférence devrait être accordée aux méthodes applicables aux fins de routine.
- d) Toutes les méthodes d'analyse proposées doivent être directement appropriées à la norme Codex à laquelle elles sont destinées.
- e) Les méthodes d'analyse applicables uniformément à divers groupes de produits devraient être préférées aux méthodes qui ne sont applicables qu'à des produits individuels.

## **PRINCIPES POUR L'ELABORATION OU LE CHOIX DES PROCEDURES D'ECHANTILLONNAGE DU CODEX**

### **3. Objet des méthodes d'échantillonnage du Codex**

Les méthodes d'échantillonnage du Codex ont pour objet de garantir l'application de procédures d'échantillonnage objectives et valables pour vérifier la conformité d'un aliment à une norme Codex de produit. Les méthodes d'échantillonnage sont destinées à servir de méthodes internationales pour éviter ou pallier les obstacles auxquels peuvent donner lieu les divergences entre les procédures juridiques, administratives et techniques d'échantillonnage et l'interprétation des résultats d'analyse se rapportant à des lots ou à des livraisons de denrées alimentaires, compte tenu des dispositions pertinentes de la norme Codex applicable.

### **4. Méthodes d'échantillonnage**

#### **A) Types de plans et procédures d'échantillonnage**

##### **a) Plans d'échantillonnage pour les défauts des produits:**

Ces plans s'appliquent généralement aux défauts d'apparence (par exemple, décoloration, calibre, défectueux, etc.) et aux matières étrangères. Il s'agit le plus souvent de plans d'échantillonnage par attributs, auquel cas des plans tels que ceux indiqués dans le document CAC/RM 42-1969 peuvent être appliqués.

b) Plans d'échantillonnage pour le contenu net:

Il s'agit de plans d'échantillonnage applicables aux aliments préemballés en général, utilisés pour contrôler la conformité de lots ou de livraisons aux dispositions pour le contenu net.

c) Plans d'échantillonnage pour les critères de composition:

Ces plans s'appliquent généralement aux critères de composition déterminés par analyse (par exemple, perte à la dessiccation du sucre blanc etc.). Ils se fondent essentiellement sur des procédures faisant intervenir des variables avec des écarts-type inconnus.

d) Plans d'échantillonnage spécifiques pour les critères d'hygiène:

Ces plans s'appliquent généralement dans des circonstances particulières, par exemple pour évaluer la détérioration microbiologique, la formation de dérivés microbiens ou une contamination chimique sporadique.

**B) Instructions générales pour le choix des méthodes d'échantillonnage**

- a) On préférera les méthodes d'échantillonnage officielles élaborées par les organisations internationales qui s'occupent d'un aliment ou d'un groupe d'aliments. Lorsqu'elles sont incorporées aux normes Codex, des méthodes peuvent être révisées compte tenu de la terminologie de l'échantillonnage recommandée par le Codex (à mettre au point).

- b) Avant d'élaborer tout plan d'échantillonnage ou de le faire adopter par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, le Comité du Codex de produit devrait indiquer:
- i) sur quelle base ont été établis les critères figurant dans la norme Codex pour le produit en cause (par exemple, si la conformité à la norme est déterminée sur la base de chaque individu d'un lot ou d'une forte quantité donnée de ce lot, ou d'après la moyenne d'une série d'échantillons prélevés dans le lot, auquel cas il faudrait préciser si une tolérance minimale ou maximale, selon les cas, a été fixée);
  - ii) s'il faut accorder une importance différente aux critères énoncés dans la norme et, dans ce cas, quel est le paramètre statistique approprié applicable à chaque critère, donc sur quelle base établir la conformité d'un lot à la norme.
- c) Les instructions relatives au prélèvement d'échantillons devraient indiquer:
- i) Les mesures qu'il convient de prendre pour s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif de la livraison ou du lot;
  - ii) la taille et le nombre des individus qui composent l'échantillon prélevé dans le lot ou la livraison;
  - iii) les mesures administratives requises pour le prélèvement et la manutention de l'échantillon.

- d) Le rapport d'échantillonnage peut fournir les renseignements suivants:
  - i) Critères statistiques applicables pour l'acceptation ou le rejet du lot sur la base de l'échantillon;
  - ii) procédure à suivre en cas de litige.

## 5. Considérations générales

- a) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait entretenir les contacts les plus étroits avec toutes les organisations intéressées s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- b) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait organiser son travail de façon à contrôler en permanence toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage publiées dans le Codex Alimentarius.
- c) Il serait indiqué de prévoir, dans les méthodes d'analyse du Codex, les variations d'un pays à l'autre concernant les concentrations et les spécifications des réactifs.
- d) Les méthodes d'analyse du Codex tirées de revues scientifiques de thèses ou de publications et qui soit ne peuvent être obtenues facilement, soit n'existent que dans les langues autres que les langues officielles de la FAO et de l'OMS, ou qui pour toute autre raison doivent figurer *in extenso* dans le Codex Alimentarius, devraient suivre le plan type de méthodes d'analyse adopté par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

- e) S'agissant de méthodes d'analyse qui figurent déjà comme méthodes d'analyse officielles dans d'autres publications disponibles et qui ont été adoptées comme méthodes Codex, il suffit de les indiquer par voie de référence dans le Codex Alimentarius.

**PRINCIPES REGISSANT L'ETABLISSEMENT ET L'APPLICATION DE CRITERES MICROBIOLOGIQUES POUR LES DENREES ALIMENTAIRES**

6. Ces principes sont essentiellement destinés à guider les comités du Codex dans l'établissement et l'application de critères microbiologiques. A cette fin, ils contiennent des définitions de critères obligatoires et facultatifs répondant précisément aux impératifs du Codex Alimentarius. Ils sont également destinés à être appliqués dans le cas où des critères pour les denrées alimentaires sont en cours d'élaboration.

**1. DEFINITION DES CRITERES MICROBIOLOGIQUES POUR LES ALIMENTS**

Un critère microbiologique, tel que défini aux fins du Codex, comprend:

- 1.1 L'indication des micro-organismes et des parasites considérés et/ou leurs toxines. A cette fin, les micro-organismes comprennent les bactéries, les virus, les levures et les moisissures;
- 1.2 les méthodes d'analyse servant à les détecter et à les quantifier;
- 1.3 un plan définissant le nombre d'échantillons primaires à prélever, la dimension de l'unité-échantillon, ainsi que le lieu et, au besoin, le moment où les échantillons doivent être prélevés;



1.4 les limites microbiologiques jugées appropriées pour l'aliment en cause; et

1.5 le nombre d'unités-échantillons devant être conformes à ces limites.

## 2. APPLICATION DES CRITERES MICROBIOLOGIQUES

Les critères microbiologiques, tels que définis aux fins du Codex, se répartissent en deux grandes catégories: (voir aussi Section 5 pour l'interprétation des résultats).

### 2.1 Critère obligatoire

2.1.1 Une norme microbiologique est un critère qui figure dans une norme du Codex Alimentarius. Autant que possible elle ne doit indiquer de limites que pour les micro-organismes pathogènes dont la présence dans les aliments concernés peut être dangereuse pour la santé publique. Des limites pour les micro-organismes non pathogènes sont parfois nécessaires, auquel cas les dispositions de l'alinéa 6.1 sont applicables.

Une norme microbiologique ne peut pas être nouvelle en soi, mais doit procéder des spécifications microbiologiques concernant le produit fini, qui ont accompagné des codes d'usages tout au long de la Procédure du Codex et qui ont été très largement appliquées à l'aliment en question.

### 2.2 Critère facultatif

Un critère facultatif figure dans les codes d'usages et peut être de deux sortes:

- 2.2.1 Une spécification microbiologique concernant le produit fini permettant de mieux s'assurer que les dispositions d'hygiène du Code ont été observées. Elle peut viser des micro-organismes n'ayant pas une incidence directe sur la santé publique;
- 2.2.2 Une directive microbiologique appliquée, au niveau de l'établissement, à une étape précise pendant ou après la transformation afin de contrôler les conditions d'hygiène. Elle est établie à l'usage du fabricant et n'est pas prévue à des fins de contrôle officiel. Elle peut concerner d'autres micro-organismes que ceux visés aux alinéas 2.1.1 et 2.2.1.

### 3. OBJECTIF DES CRITERES MICROBIOLOGIQUES POUR LES ALIMENTS

- 3.1 Les critères microbiologiques pour les aliments ont pour objet de protéger la santé du consommateur en lui garantissant des produits sains et sans danger et de répondre aux exigences de loyauté des pratiques commerciales.

### 4. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES PRINCIPES QUI REGISSENT L'ETABLISSEMENT ET L'APPLICATION DES CRITERES

- 4.1 Le contrôle des aliments susceptibles de contamination microbiologique devrait reposer sur le respect des codes d'usages. Il ne faudrait établir de critères microbiologiques que lorsqu'ils répondent à un besoin bien précis et que leur efficacité et leur utilité pratique ont été démontrées, par exemple en cas d'épidémie quand il apparaît qu'un aliment donné représente un danger pour la santé publique, ou encore quand on exige l'assurance que les dispositions d'hygiène du Code ont été respectées. Dans tous les cas, il devrait

être techniquement possible de se conformer aux critères en utilisant de bonnes pratiques de fabrication, de façon à ne pas encourager le recours à des traitements peu recommandés dans un effort pour réduire le nombre de micro-organismes au niveau acceptable.

4.2 Afin de répondre aux objectifs des critères microbiologiques, il faut tenir compte des facteurs suivants:

- faits démontrant l'existence d'un risque pour la santé;
- microbiologie de la matière première;
- effets de la transformation sur la microbiologie de l'aliment;
- probabilité et conséquences d'une contamination et/ou d'un développement microbien pendant la manutention et l'entreposage;
- catégorie de consommateurs exposés; et
- rapport coût/avantages présenté par l'application du critère.

4.3 Le nombre d'échantillons testés devra correspondre à celui indiqué dans le plan d'échantillonnage et ne pas être dépassé.

4.4 Pour tirer le meilleur parti des ressources limitées en argent et en personnel, il est essentiel d'effectuer uniquement des tests spécifiquement applicables aux produits en cause et de choisir, à cet effet, les points de la chaîne de transformation et de distribution des aliments qui sont propres à assurer que l'opération offrira une garantie maximale au consommateur pour ce qui est de la salubrité et de l'innocuité du produit.

4.5 Il faudrait envisager la nécessité d'inspecter l'établissement, notamment au niveau de la chaîne de transformation.

## 5. INTERPRETATION DES RESULTATS

- 5.1 Lorsqu'un produit ne satisfait pas à un critère, les mesures à prendre dépendent du type de critère et des circonstances. Si le produit dépasse une limite fixée dans une norme, il doit être rejeté comme impropre à l'usage auquel il était destiné; si cette limite fait partie d'une spécification concernant le produit fini, il conviendra de prendre des mesures agissant sur la cause du problème. Toute mesure ultérieure est facultative. Enfin quand la limite est donnée simplement à titre indicatif, son dépassement ne doit pas entraîner nécessairement le rejet du produit mais, d'une façon générale, il faudrait en déterminer la cause et y trouver un remède.
- 5.2 Quand un produit est rejeté, plusieurs options s'offrent en principe quant aux mesures à prendre, selon les circonstances et les raisons du rejet. Le produit peut être trié, retransformé (par exemple par traitement thermique) ou détruit - l'une ou l'autre de ces options devant parfois être indiquée dans le critère. Au moment d'opter pour une solution, il faut s'efforcer essentiellement de réduire au minimum le risque qu'un aliment inacceptable parvienne jusqu'au consommateur. Toutefois, il ne faut pas inutilement détruire un aliment ou le déclarer impropre à la consommation humaine.

## 6. ELEMENTS D'UN CRITERE MICROBIOLOGIQUE

- 6.1 Micro-organismes à prendre en considération dans un produit particulier
- 6.1.1 Les micro-organismes visés par un critère doivent être largement reconnus comme étant importants - en tant qu'organismes pathogènes ou indicateurs ou en tant que facteurs de détérioration - pour l'aliment et la technologie en cause. Les

germes dont l'importance dans l'aliment est contestée ne devraient pas figurer dans un critère.

- 6.1.2 La simple détection, par un test de présence ou absence, de certains organismes qui ont été responsables de maladies transmises par les aliments (par exemple *Staphylococcus aureus*, *Clostridium perfringens* et *Vibrio parahaemolyticus*) n'indique pas nécessairement l'existence d'un risque.
- 6.1.3 Lorsqu'on choisit un test pour un germe indicateur, il faut décider sans ambiguïté si un tel test sert à indiquer de mauvaises pratiques de fabrication ou la présence éventuelle d'un germe pathogène. Quand les germes pathogènes peuvent être détectés directement, il faudrait appliquer un test à cet effet et non un test pour organismes indicateurs.

## 6.2 Méthodes microbiologiques

- 6.2.1 Aux fins de l'utilisation dans une norme ou une spécification concernant le produit fini, les méthodes élaborées par des organisations internationales pour un aliment ou un groupe d'aliments sont préférables. Pour les normes et, dans la mesure du possible, pour les spécifications concernant le produit fini, il faudrait avoir recours uniquement à des méthodes dont la fiabilité (précision, reproductibilité, variations inter- et intra-laboratoires) a été statistiquement établie au cours d'études comparées ou conduites en collaboration par plusieurs laboratoires. Alors que les méthodes de référence à faire figurer dans les normes et les spécifications concernant le produit fini devraient être les plus sensibles et reproductibles pour le but recherché, les méthodes à utiliser dans les directives pourront souvent sacrifier dans une certaine mesure la sensibilité et la reproductibilité au profit de la rapidité et de la

simplicité. Elles devront toutefois rester des méthodes éprouvées donnant une estimation suffisamment sûre de l'information recherchée.

- 6.2.2 Lors du choix d'une méthode microbiologique comme méthode de référence, il faudrait s'assurer que les milieux à employer, l'équipement etc., sont disponibles dans tous les pays.
- 6.2.3 Les méthodes qui sont uniformément applicables à divers groupes de produits doivent être préférées aux méthodes qui s'appliquent seulement à des produits pris isolément. Les méthodes servant à tester des aliments rapidement périssables doivent être conçues de telle manière que l'on puisse connaître les résultats des examens microbiologiques avant que les aliments en cause soient consommés ou dépassent leur durée de conservation.

### 6.3 Limites microbiologiques

- 6.3.1 Les limites doivent être fondées sur des données microbiologiques appropriées pour l'aliment et le type de critère en question. Les limites destinées à figurer dans des normes et des spécifications concernant le produit fini doivent se fonder sur des données recueillies à différents stades de la production, de l'entreposage et de la distribution, tandis que les limites qui figureront dans des directives pourront être fondées sur des données obtenues dans le cadre d'une surveillance microbiologique continue au cours de la production. Les limites numériques devront prendre en considération le risque lié à la présence d'organismes susceptibles d'affecter l'acceptabilité des produits, ainsi que les conditions dans lesquelles l'aliment doit être manipulé et consommé. Les

limites numériques devraient également tenir compte de la répartition des micro-organismes dans l'aliment et de la variabilité inhérente à la procédure analytique.

- 6.3.2 Si un critère exige l'absence d'un micro-organisme particulier, la dimension de l'échantillon doit être précisée. Il faut garder présent à l'esprit que nul plan d'échantillonnage réalisable ne peut garantir l'absence complète d'un organisme particulier.
- 6.3.3 Les limites microbiologiques ne peuvent se rapporter qu'au moment et au lieu de l'échantillonnage; elles ne peuvent pas avoir trait au nombre présumé de micro-organismes à un stade antérieur ou postérieur. Etant donné que les bonnes pratiques de fabrication ont pour but de produire des aliments ayant des caractéristiques microbiologiques d'un niveau nettement supérieur à celui exigé par les considérations de santé publique, il peut se faire qu'une limite numérique figurant dans une directive soit plus rigoureuse que celle stipulée par une norme ou une spécification concernant le produit fini.

#### 6.4 Plans d'échantillonnage

- 6.4.1 Adopter un plan d'échantillonnage consiste à sélectionner une procédure d'échantillonnage et des critères de décision applicables à un lot, sur la base de l'examen d'un certain nombre d'unités-échantillons par des méthodes définies. Les plans d'échantillonnage devraient être administrativement et économiquement réalisables. Ils devraient notamment tenir compte de la répartition hétérogène des micro-organismes. Pour les normes et les spécifications concernant le produit fini, les plans à deux ou trois classes peuvent trouver d'utiles applications (voir ICMSF, *Microorganisms in Food 2 - Sampling for Microbiological Analysis. Principles and Specific Applications*, Toronto, University of Toronto Press, 1982).





- 6.4.2 Dans la mesure du possible, les limites de fiabilité des plans d'échantillonnage devraient être données.

7. METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET MANUTENTION DES ECHANTILLONS

- 7.1 La méthode de prélèvement des échantillons devra être définie dans le plan d'échantillonnage. Le délai entre le prélèvement des échantillons primaires et l'analyse doit être aussi bref que possible et, au cours du transport jusqu'au laboratoire, les conditions (par exemple température) doivent être appropriées pour l'aliment en cause, de sorte que les résultats reflètent effectivement - dans les limites inhérentes au plan d'échantillonnage - l'état microbiologique du lot présenté pour inspection.

8. COMMUNICATION DES RESULTATS

- 8.1 Le procès verbal d'essai contiendra les renseignements nécessaires à une identification complète de l'échantillon, les résultats et la description de la méthode d'essai employée.

9. DISPOSITIONS EN VUE DU REEXAMEN A INTERVALLES REGULIERS

- 9.1 Les critères devront être réexaminés et, au besoin, révisés à intervalles de trois ans après leur adoption par la Commission du Codex Alimentarius.

**LIGNES DIRECTRICES  
A L'USAGE DES COMITES DU CODEX  
CONCERNANT L'INCORPORATION DE DISPOSITIONS  
RELATIVES A LA QUALITE NUTRITIONNELLE  
DANS LES NORMES ALIMENTAIRES  
ET AUTRES TEXTES DU CODEX**

Lorsqu'il s'agit d'aliments, on entend par qualité nutritionnelle la présence d'éléments nutritifs essentiels et de toutes substances énergétiques ainsi que d'autres aspects des aliments dont l'étude fait généralement partie des sciences de la nutrition.

Ces autres aspects concernent les acides aminés non essentiels; certains types spécifiques d'acides gras et de glucides; les fibres alimentaires; le cholestérol; les substances lipotrophiques; tous les constituants du lait maternel (à l'exclusion des médicaments et autres contaminants); la quantité et la qualité des lipides et des protéines, les bio-assimilabilités des éléments nutritifs, les interactions entre les éléments nutritifs et d'autres éléments nutritifs, les additifs alimentaires, les substances toxiques naturelles, les excès de substances nutritives; et les effets de la transformation des aliments, qu'ils soient positifs ou négatifs sur la qualité nutritionnelle.

Ces aspects de la qualité nutritionnelle doivent être évalués en fonction des principes des normes et directives modernes de nutrition visant à satisfaire les besoins nutritionnels de l'homme. Ils comprennent les apports recommandés en éléments nutritifs, la concentration nutritionnelle, le rôle des aliments dans le régime de la population et le rôle du régime et de la nutrition dans la prévention de maladies et dans la promotion de la santé.

1. OBJET

- 1.1 Faire en sorte que les aspects relatifs à la qualité nutritionnelle figurent comme il convient dans les normes alimentaires et autres textes du Codex.
- 1.2 Fournir des indications aux comités du Codex qui examinent la nécessité d'insérer les dispositions relatives à la qualité nutritionnelle dans les normes alimentaires et autres textes du Codex.
- 1.3 Aider les comités du Codex à élaborer des dispositions appropriées concernant la qualité nutritionnelle.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes lignes directrices sont destinées à être utilisées par tous les comités du Codex lors de l'élaboration de normes alimentaires et autres textes.

3. DEFINITIONS

Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par:

- 3.1 ***Élément nutritif***: toute substance normalement consommée en tant que constituant d'un aliment:
  - a) qui fournit de l'énergie; ou
  - b) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé; ou

- c) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.
- 3.2 On entend par *élément nutritif essentiel* toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme.
- 3.3 On entend par *équivalence nutritionnelle* une valeur nutritive comparable, qu'il s'agisse de la quantité et de la qualité des protéines ou du type, de la quantité et de la bio-assimilabilité des éléments nutritifs essentiels. A cette fin, la notion d'équivalence nutritionnelle signifie que les nutriments essentiels fournis par l'aliment remplacent dans une ration, une portion ou 100 Kcal de l'aliment à un taux de 5% ou plus de l'ingestion recommandée du (ou des) nutriment(s) sont présents dans l'aliment de remplacement ou de remplacement partiel (extender) à des concentrations comparables.
- 3.4 On entend par *aliment de remplacement* un aliment qui ressemble à un aliment courant, par son apparence, sa texture, sa saveur et son odeur et qui est destiné à le remplacer intégralement ou partiellement (extender).
- 3.5 On entend par *enrichissement* l'addition à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à des concentrations supérieures à celles que cet aliment contient normalement ou après restitution, afin de prévenir ou de corriger une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes de population spécifiques.
- 3.6 On entend par *restitution* l'addition à un aliment d'un ou de plusieurs éléments nutritifs essentiels qui ont été perdus lors de bonnes pratiques de fabrication, ou du stockage ou de la manutention

normaux en quantités telles qu'il(ils) sera(seront) présent(s) dans l'aliment à des concentrations présentes dans la portion comestible de l'aliment avant la transformation, le stockage ou la manutention.

#### 4. INSTRUCTIONS A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

- 4.1 Les comités ne devraient pas ignorer la large gamme de facteurs qui influent sur la qualité nutritionnelle des aliments de manière à s'assurer que leur étude des aspects nutritionnels tient compte de toutes les questions pertinentes, et notamment de l'importance de conserver dans la mesure du possible les éléments nutritifs.
- 4.2 Des dispositions et des indications relatives aux aspects nutritionnels des aliments devraient figurer dans les normes alimentaires et autres textes du Codex dans les cas suivants:
- a) lorsqu'un aliment constitue une source importante d'énergie et d'éléments nutritifs dans le régime alimentaire de populations ou groupes spécifiques de populations; ou
  - b) lorsque l'aliment est destiné à servir de remplaçant ou d'ingrédient principal d'un substitut d'un aliment courant.

Ceci est particulièrement important:

- a) lorsque l'aliment a subi des pertes sensibles d'éléments nutritifs essentiels au cours de la transformation, de l'entreposage ou de la manutention; ou
- b) lorsque la qualité nutritionnelle de l'aliment dépend de la quantité et/ou des caractéristiques de son ingrédient principal; ou

- c) lorsqu'il existe un grand nombre de méthodes de transformation ayant des incidences plus ou moins fortes sur la qualité nutritionnelle.

#### 4.3 Addition d'éléments nutritifs essentiels aux aliments

4.3.1 L'addition d'éléments nutritifs essentiels aux aliments doit être prévue comme il convient, conformément aux Principes généraux régissant l'addition d'éléments nutritifs aux aliments (Volume 4 du Codex Alimentarius, deuxième édition).

4.3.2 Lorsque l'addition d'éléments nutritifs essentiels est prévue aux fins *d'enrichissement*, des indications à l'usage des gouvernements devraient être insérées. Elles devraient préciser quels éléments nutritifs essentiels ont été ou peuvent être ajoutés à l'aliment et inviter les pays où il existe des carences en ces éléments nutritifs qui menacent la santé publique, à envisager la possibilité et l'efficacité de l'enrichissement de l'aliment en cause à l'aide d'un ou plusieurs de ces éléments nutritifs. En général, les indications ne devraient pas préciser les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter qui dépendent des conditions du pays intéressé.

4.3.3 Les dispositions dans les normes alimentaires et autres textes Codex relatives à l'addition d'éléments nutritifs essentiels aux aliments aux fins de leur *enrichissement* devraient être de caractère consultatif et soumises à législation nationale.

4.3.4 Lorsque des normes alimentaires et autres textes Codex prévoient l'addition d'éléments nutritifs essentiels en vue de procéder à une *restitution* et/ou d'obtenir une *équivalence nutritionnelle*, des indications devraient être incorporées à l'usage des gouvernements. Elles devraient indiquer quels éléments nutritifs essentiels prévoir pour procéder à la restitution ou obtenir l'équivalence nutritionnelle et les concentrations auxquelles ils devraient être présents dans l'aliment pour obtenir un tel résultat.

4.3.5 Lorsqu'il existe un accord général sur la nécessité de procéder à une *restitution* ou d'obtenir une *équivalence nutritionnelle*, et en particulier lorsque des risques pour la santé publique sont en cause, une disposition de caractère obligatoire devrait être incorporée demandant que l'aliment contienne l'(les) élément(s) nutritif(s) en quantité spécifiée.

4.3.6 Lorsqu'il existe un accord général sur les éléments nutritifs essentiels et les quantités nécessaires, une disposition de caractère facultatif devrait être incorporée prévoyant l'addition de ces éléments nutritifs et précisant les quantités qui devraient être présentes dans l'aliment.

4.3.7 En l'absence d'un accord général, une disposition de caractère consultatif devrait figurer autorisant l'addition d'éléments nutritifs essentiels à l'aliment conformément à la législation nationale. Des indications sur les éléments nutritifs essentiels et les concentrations nécessaires pour la reconstitution ou l'équivalence nutritionnelle devraient être incorporées en annexe à la norme et ne devraient pas être subordonnées à une acceptation.

4.3.8 Des listes consultatives de composés vitaminiques et de sels minéraux pour des aliments ou catégories d'aliments particuliers, devraient être établies pour orientation des gouvernements, compte tenu de la Liste consultative des sels minéraux et composés vitaminiques à utiliser dans les préparations pour nourrissons et enfants en bas âge (Volume 4 du Codex Alimentarius, deuxième édition).

4.4 Les critères de qualité qui influent sur la qualité nutritionnelle à savoir des quantités minimales de l'ingrédient principal, des ingrédients caractéristiques ou des éléments nutritifs provenant de ces ingrédients, devraient être mentionnés dans le texte de la norme, chaque fois qu'il conviendra.

4.5 Des indications concernant le choix de méthodes de transformation en vue de réduire au minimum les effets négatifs sur la qualité nutritionnelle établie et reconnue devraient au besoin être introduites.

4.6 Les comités du Codex qui souhaiteraient insérer des dispositions relatives aux aspects nutritionnels des aliments dans les normes et autres textes, devront soumettre ces dispositions au Comité du Codex sur la nutrition et aliments diététiques ou de régime pour confirmation. Au cas où ils décideraient de ne pas soumettre ces dispositions pour confirmation, une pleine justification de cette décision devra être communiquée à la Commission.



## **UNIFORMISATION DU SYSTEME DE COTATION DES DOCUMENTS CODEX**

La cote des documents Codex doit comporter les éléments suivants: tout d'abord, les lettres CX (pour Codex); puis, le sujet en code suivi de l'année où se tiendra la session (qui peut ne pas coïncider avec l'année de préparation du document); enfin, le numéro d'ordre du document.

Par exemple, les documents préparés pour la prochaine réunion du Comité régional de Coordination du Codex pour l'Afrique, prévue en 1994, devront être identifiés par la cote CX/AFRICA 94/1, 2, 3 etc. Exception faite pour le Comité exécutif pour lequel le numéro de la réunion est également indiqué: par exemple CX/EXEC 94/41/1, 2, 3, etc.

Commission du Codex Alimentarius (documents de travail et rapports)	- ALINORM
Comité exécutif (identifié par le numéro de la session suivi de l'année)	- CX/EXEC
<u>Comités régionaux de coordination</u>	
Comité de coordination pour l'Afrique	- CX/AFRICA
Comité de coordination pour l'Asie	- CX/ASIA
Comité de coordination pour l'Europe	- CX/EURO
Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes	- CX/LAC

Comité de coordination pour l'Amérique du Nord  
et le Pacifique Sud-Ouest - CX/NASWP

Comités du Codex

Principes généraux - CX/GP

Additifs alimentaires et contaminants - CX/FAC

Hygiène alimentaire - CX/FH

Étiquetage des denrées alimentaires - CX/FL

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage - CX/MAS

Résidus de pesticides - CX/PR

Résidus de médicaments vétérinaires  
dans les aliments - CX/RVDF

Systèmes d'inspection et de certification  
des importations et des exportations  
alimentaires - CX/FICS

Nutrition et aliments diététiques  
ou de régime - CX/NFSDU

Céréales, légumes secs et  
légumineuses - CX/CPL

Produits cacaotés et chocolat - CX/CPC

---

Glaces de consommation	- CX/EI
Graisses et huiles	- CX/FO
Poissons et produits de la pêche	- CX/FFP
Lait et produits laitiers	- CX/MMP
Hygiène de la viande	- CX/MH
Eaux minérales naturelles	- CX/MIN
Fruits et légumes traités	- CX/PFV
Produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille	- CX/PMPP
Potages et bouillons	- CX/SB
Sucres	- CX/S
Protéines végétales	- CX/VP
Fruits et légumes frais	- CX/FFV
<u>Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts</u>	
Jus de fruits	- CX/FJ
Denrées surgelées	- CX/QFF

**PLAN DE PRESENTATION DES NORMES CODEX  
INTERESSANT DES PRODUITS, Y COMPRIS LES NORMES  
ELABOREES SELON LE CODE DE PRINCIPES  
CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS**

**Introduction**

Le plan de présentation est destiné à servir de modèle aux organes subsidiaires de la Commission pour l'élaboration de leurs normes, l'objectif visé étant d'assurer autant que possible l'uniformité de présentation des normes intéressant des produits. Le plan comprend aussi les déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question.

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET

DE QUALITE

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIENE

POIDS ET MESURES

ETIQUETAGE

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

## **Notes sur les rubriques**

### TITRE DE LA NORME

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

### CHAMP D'APPLICATION

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceux-ci ne ressortent du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

### DESCRIPTION

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites au cas où ce serait nécessaire pour éclairer la signification de la norme.

### FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur et comporter des dispositions sur la saveur l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Cette section pourrait également se référer à des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites, mais cette information devrait être contenue dans une annexe à la norme où dans un autre texte consultatif.

### ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie comme indiqué aux pages 100 à 103 et pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la Section ... du Codex Alimentarius doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants".

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom de l'additif, concentration maximale  
(en pourcentage ou en mg/kg)".

#### CONTAMINANTS

- a) Résidus de pesticides: cette section devrait indiquer par voie de référence les limites fixées par la Commission du Codex Alimentarius pour les résidus de pesticides dans le produit en cause.<sup>1</sup>
- b) Autres contaminants: De plus, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants".

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom du contaminant, concentration maximale  
(en pourcentage ou en mg/kg)".

---

<sup>1</sup> Cette procédure n'a pas été observée pour des raisons d'ordre pratique. Des limites maximales de résidus du Codex sont publiées séparément, dans le Volume 2 du Codex Alimentarius.

### HYGIENE

Il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions devraient être mises au point comme indiqué aux pages 103 à 105. Des références devraient également être faites aux codes d'usages applicables en matière d'hygiène. Il y aurait lieu d'inclure dans la norme toutes parties de tels codes, en particulier toutes spécifications éventuelles visant les produits finis, si l'on juge nécessaire de les rendre obligatoires. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après, qui concernent le produit, doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire".

### POIDS ET MESURES

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse. Les indications de poids et mesures devraient être exprimées en unités du système S.I.. Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, par exemple en multiples de 100 g, il faudrait utiliser les unités S.I.; cela n'empêcherait toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures.



## ETIQUETAGE

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point comme indiqué aux pages 98 à 99. Elle devrait indiquer par voie de référence les paragraphes pertinents de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La section pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou une addition à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause, à la condition que ces dispositions puissent être entièrement justifiées. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les dispositions ci-après qui concernent l'étiquetage du produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires".

## METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de référence, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie comme indiqué aux pages 105 à 109. S'il est prouvé que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de référence. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage".<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Il faudra indiquer s'il s'agit d'une méthode-critère, d'une méthode de référence, d'une méthode de remplacement approuvée ou d'une méthode provisoire, selon le cas (voir pages 109 à 116).

**CRITERES CONCERNANT LA DETERMINATION  
DE L'ORDRE DE PRIORITE DES ACTIVITES  
ET LA CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES  
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

Nouveaux travaux à entreprendre par des organes subsidiaires existants

1. Si un comité du Codex envisage d'élaborer des normes ou des codes d'usages ou d'autres textes concernant des produits ou des questions générales relevant de sa compétence, il devrait s'assurer, en recourant aux critères indiqués au paragraphe 4 ci-dessous, que les produits ou questions générales en cause méritent de faire l'objet de normes ou de codes d'usages ou d'autres textes du Codex, selon le cas.

2. Si un comité du Codex désire élaborer des normes ou des codes d'usages ou d'autres textes concernant des produits ou des questions générales ne relevant pas de sa compétence et entreprend de proposer à la Commission d'apporter à son mandat un amendement l'habilitant à procéder à une telle tâche, il devrait soumettre à la Commission, en même temps que sa proposition, un exposé écrit contenant dans toute la mesure du possible les renseignements requis dans les sections pertinentes du paragraphe 4 ci-dessous.

Nouveaux travaux exigeant la création d'autres organes subsidiaires

3. Si un Etat Membre désire proposer à la Commission d'élaborer une norme ou un code d'usages ou un autre texte ne relevant pas de la compétence de l'un des quelconques organes subsidiaires existants de la Commission du Codex Alimentarius, il devrait soumettre à la Commission, en même temps que sa proposition, un exposé écrit contenant dans toute la

mesure du possible les renseignements requis dans les sections pertinentes du paragraphe 4 ci-dessous.

#### 4. Critères

##### A. Critères applicables aux produits

- i) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
- ii) Volume de la production et de la consommation dans chaque pays; volume et structure des échanges entre pays.
- iii) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.
- iv) Marché potentiel régional ou international.
- v) Mesure dans laquelle le produit se prête à la normalisation.
- vi) Nombre de produits requérant des normes distinctes (préciser s'ils sont bruts, semi-transformés ou transformés).
- vii) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
- viii) Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.

##### B. Critères applicables aux questions générales

- i) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.

- ii) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.
- iii) Plan de travail et détermination de l'ordre de priorité des diverses phases du travail.
- iv) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
- v) Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.

## **RELATIONS ENTRE LES COMITES S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITES S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES**

Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des comités ayant des responsabilités intéressant l'ensemble des aliments au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire.

Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure

d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.

Les comités s'occupant de questions générales et les comités de produits devraient s'inspirer des principes et lignes directrices élaborés par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires lorsqu'ils élaborent des dispositions et/ou des recommandations en matière d'inspection et de certification et ils devraient apporter, en temps utile, les amendements voulus aux normes, lignes directrices et codes qui relèvent de leur compétence.

### **Étiquetage des denrées alimentaires**

Les dispositions sur l'étiquetage des denrées alimentaires devraient être incluses par voie de référence à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). Toute dérogation et toute addition à la Norme générale qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause doivent être pleinement justifiées et limitées au strict nécessaire.

L'information donnée dans chaque projet de norme devrait normalement se limiter à ce qui suit:

- une déclaration selon laquelle le produit devra être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985);
- le nom spécifique de l'aliment;
- les instructions concernant le datage et l'entreposage (seulement si la dérogation prévue à la section 4.7.1 de la Norme générale est appliquée).

Lorsque le champ d'application d'une norme Codex ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

Dans ce cas, la disposition peut indiquer que: "Les renseignements concernant ...<sup>1</sup> devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballleur, lesquels devront figurer sur le récipient."<sup>2</sup>

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement".

En ce qui concerne le datage (Section 4.7 de la Norme générale), un comité du Codex peut déterminer, en présence de circonstances exceptionnelles, une ou des formes de datage autres que celles qui sont définies dans la Norme générale, pour remplacer ou pour accompagner la date de durabilité minimale, ou encore il peut décider que l'indication de date n'est pas nécessaire. Dans ce cas, il devrait fournir au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées une justification détaillée des mesures projetées.

---

<sup>1</sup> Les comités du Codex devront décider quelles spécifications inclure.

<sup>2</sup> Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. A cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

### **Additifs alimentaires**

Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de concentration maximale, le cas échéant.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants de préférence après que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.

Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle, et si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires.

En préparant les documents de travail destinés au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, le Secrétariat devrait adresser un rapport au Comité au sujet de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) sur la base suivante:



- i) convenant à la confirmation: (1) dans le cas où l'additif alimentaire est limité par les BPF mais figure dans la liste A(1) avec une DJA "non spécifiée"; (2) dans le cas où l'additif alimentaire fait l'objet d'une limite maximale dans le produit fini et figure dans la liste A(1) avec une DJA spécifiée;
- ii) convenant à la confirmation provisoire: dans le cas où l'additif alimentaire fait l'objet d'une limite maximale dans le produit fini et figure dans la liste A(2);
- iii) confirmation à différer: (1) dans le cas où le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires n'a établi aucune DJA (définitive ou temporaire), ou (2) si les comités de produits n'ont pas présenté de justification technologique satisfaisante.

Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions "relatives aux additifs alimentaires sont établies sous réserve de la confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants et de toute liste générale des additifs alimentaires éventuellement élaborée par ce Comité."

La Commission a adopté les Lignes directrices suivantes pour aider les comités du Codex à établir les dispositions concernant les additifs alimentaires, et elle a également adopté une définition des bonnes pratiques de fabrication pour l'emploi des additifs alimentaires:

- i) En prévoyant l'emploi d'additifs alimentaires dans les normes Codex, les comités du Codex devront se conformer strictement aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires afin de s'assurer que les intérêts de tous les consommateurs sont sauvegardés d'une part du point de vue de la protection de leur santé, mais aussi pour s'assurer de l'application de bonnes pratiques

de fabrication. Les Principes généraux devront être mis à la disposition des comités du Codex au moment de l'établissement ou de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires, selon le cas.

- ii) Lors de l'établissement ou de la confirmation de concentrations maximales pour les additifs alimentaires, des explications détaillées devront être fournies au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants dans le cas de toute dérogation aux directives précitées régissant l'établissement des concentrations maximales pour les additifs alimentaires ou leur limitation par les BPF.
- iii) Les concentrations maximales pour les additifs alimentaires devront, dans la mesure du possible, être établies pour le produit final, c'est-à-dire le produit visé par le projet de norme Codex. Toute dérogation à cette méthode, c'est-à-dire l'établissement de "concentrations maximales d'utilisation", devra être expliquée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.
- iv) Les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être rédigées clairement afin qu'il n'y ait aucun doute quant à leur signification exacte, particulièrement en ce qui concerne l'identité de l'additif et les concentrations maximales établies, et sur le fait qu'elles s'appliquent à l'additif seul ou en combinaison.
- v) L'emploi de chaque additif ou de groupe d'additifs pour une fonction devra être justifié par une explication concise des fonctions technologiques et de la nécessité de(des) l'additif(s) ainsi que des conséquences d'une non confirmation de l'additif. Lorsque des colorants et des aromatisants sont utilisés pour compenser des pertes causées par le traitement, le Comité de produit devra l'indiquer clairement. En prévoyant l'emploi d'additifs alimentaires et en le

justifiant, les comités de produits devront également préciser où ces additifs ont été incorporés pour répondre aux exigences de fabrication et aux conditions d'emménagement particulières des pays en développement.

De bonnes pratiques de fabrication signifient que:

- i) la quantité d'additif ajoutée à l'aliment ne dépasse pas celle raisonnablement nécessaire pour obtenir l'effet physique, nutritionnel ou d'autre nature technique voulu dans l'aliment;
- ii) la quantité d'un additif qui, par suite de son utilisation au cours des opérations de fabrication ou d'emballage, devient un constituant de l'aliment et qui n'est pas destinée à produire un effet physique ou d'autre nature technologique dans l'aliment lui-même, est réduite dans la mesure où cela est raisonnablement possible;
- iii) l'additif est de qualité alimentaire appropriée et il est préparé et utilisé comme un ingrédient alimentaire. Pour être de qualité alimentaire, l'additif doit être conforme à l'ensemble des spécifications établies, et pas seulement à tel ou tel critère d'innocuité.

### **Hygiène alimentaire**

Les Comités s'occupant de produits sont invités à retenir l'un des textes suivants, selon la nature du produit faisant l'objet de la norme:

- i) Pour les produits de longue conservation dans lesquels il est peu probable qu'il se produise, avant ou après traitement, une altération microbiologique revêtant une importance significative:

- Il est recommandé que le produit visé par les dispositions de la présente norme soit préparé conformément aux sections pertinentes des Principes généraux d'hygiène alimentaire recommandés par la Commission du Codex Alimentarius (Réf. CAC/RCP 1-1969, Rév. 2-1985).
  
- ii) Pour les produits de longue conservation soumis à un traitement thermique dans des récipients hermétiquement fermés:
  - Il est recommandé que le produit visé par les dispositions de la présente norme soit préparé conformément aux Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rév. 2, 1985) et, quand il y a lieu, au Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments peu acides et les aliments peu acides acidifiés en conserve (Réf. CAC/RCP 23-1979, Rév. 1-1989) ou à d'autres codes d'usages en matière d'hygiène recommandés par la Commission du Codex Alimentarius.
  
  - Dans la mesure où le permettent de bonnes pratiques de fabrication, le produit doit être exempt de matières inadmissibles.
  
  - Lorsqu'il est analysé selon des méthodes appropriées d'échantillonnage et d'examen, le produit:
    - a) doit être exempt de micro-organismes susceptibles de se développer dans l'aliment dans des conditions normales d'entreposage; et
  
    - b) ne doit contenir aucune substance provenant de micro-organismes en quantités pouvant présenter un risque pour la santé.

iii) Pour tous les autres produits:

- Il est recommandé que le produit visé par les dispositions de la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rév. 2-1985), et des autres codes d'usages recommandés par la Commission du Codex Alimentarius qui concernent ce produit (ces codes pourront être énumérés ici).
- Dans la mesure où le permettent de bonnes pratiques de fabrication, le produit doit être exempt de matières inadmissibles.
- Lorsqu'il est analysé selon des méthodes appropriées d'échantillonnage et d'examen, le produit:
  - a) doit être exempt de micro-organismes en quantités pouvant présenter un risque pour la santé;
  - b) doit être exempt de parasites pouvant présenter un risque pour la santé; et
  - c) ne doit contenir aucune substance provenant de micro-organismes en quantités pouvant présenter un risque pour la santé.

**Méthodes d'analyse et d'échantillonnage**

i) Pratique usuelle

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (v) ci-dessous, les comités du Codex qui prévoient des dispositions relatives à des méthodes

d'analyse ou d'échantillonnage dans une norme Codex pour un produit devraient les soumettre au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à l'étape 4, pour garantir que l'on disposera des observations des gouvernements le plus tôt possible dans l'élaboration de la norme. Lorsqu'il en a la possibilité, le Comité du Codex devrait transmettre pour chaque méthode d'analyse individuelle proposée au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage des renseignements concernant la spécificité, l'exactitude, la précision (sur la répétabilité, la reproductibilité), le seuil de détection, la sensibilité, l'applicabilité et l'utilité pratique, selon le cas. De même, lorsqu'il en a la possibilité, un comité du Codex devrait transmettre pour chaque plan d'échantillonnage au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage des renseignements concernant la portée ou le champ d'application, le type d'échantillonnage (par exemple en grandes quantités ou par unité), la taille des échantillons, les principes de décision, le détail des plans (par exemple "les courbes d'efficacité"), les déductions à tirer de la présence de lots ou de traitements, les taux de risque à accepter et toute donnée pertinente à l'appui.

Au besoin on pourra choisir d'autres critères. Les méthodes d'analyse devraient être proposées par les comités s'occupant de produits, en consultation au besoin avec un organe compétent.

A l'étape 4 de la Procédure, les comités du Codex s'occupant de produits devraient aborder les questions suivantes et faire rapport à leur sujet au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse:

- dispositions des normes Codex pour lesquelles il est nécessaire d'établir une procédure analytique ou statistique;

- dispositions pour lesquelles l'élaboration de méthodes d'analyse ou d'échantillonnage spécifiques sont nécessaires;
- toute disposition définie par l'emploi de méthodes-critères (Type I);
- toute proposition doit être accompagnée dans la mesure du possible d'une documentation appropriée; surtout dans le cas des méthodes provisoires (Type IV);
- toute demande de conseil et d'assistance.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait jouer un rôle de coordination pour les questions ayant trait à l'élaboration des méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex. Le Comité promoteur est cependant responsable du franchissement des étapes de la Procédure.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait au besoin s'efforcer de confier l'élaboration des méthodes et la réalisation des études interlaboratoires à d'autres organismes autorisés possédant des compétences techniques dans le domaine de l'analyse.

ii) Méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux aliments

Lorsqu'il élabore lui-même des méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux denrées alimentaires, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage est chargé de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure.

iii) Méthodes d'analyse des additifs alimentaires en tant que tels

Il n'est pas nécessaire que les méthodes d'analyse figurant dans les spécifications consultatives du Codex pour les additifs alimentaires et destinées à la vérification des critères de pureté et d'identité de ces additifs soient transmises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. C'est au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants qu'il incombe de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

iv) Méthodes d'analyse des résidus de pesticides dans les aliments

Il n'est pas nécessaire de soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage les méthodes servant à la détermination du taux de résidus de pesticides dans les aliments. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

v) Méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage

Nonobstant les dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, lorsque des comités du Codex ont stipulé des dispositions relatives à des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage devant servir à la vérification des spécifications d'hygiène, ces méthodes devraient être soumises au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La procédure à suivre est semblable à celle qui est indiquée à l'alinéa (i) ci-dessus, l'organe compétent étant cette fois le Comité du



Codex sur l'hygiène alimentaire et non plus le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Les méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore en vue de les inclure dans des normes Codex intéressant des produits, afin de permettre la vérification des spécifications d'hygiène, n'ont pas besoin d'être soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

### **Aliments surgelés**

Les normes Codex pour des produits alimentaires surgelés, élaborées par des comités du Codex, devraient être soumises pour examen au Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

## **SECTION III**

**Organes subsidiaires**

**Membres**

**Services centraux de liaison**

**Organigramme**

### **Contenu de la Section**

La présente Section donne certains renseignements pratiques sur la Commission du Codex Alimentarius et également une liste de ses réunions.

On y trouve la liste des **organes subsidiaires** de la Commission, accompagnée du mandat de chacun des comités du Codex créés en application de l'Article IX.1 du Règlement intérieur, ainsi que de la liste des réunions tenues par ces comités. En page de couverture figure un organigramme indiquant la structure des organes subsidiaires de la Commission.

La Section donne aussi la liste des pays qui composent la Commission (en juillet 1995), ainsi que des **Services centraux de liaison avec le Codex**. Ces listes doivent être fréquemment révisées. Le Secrétariat du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires communique régulièrement une mise à jour.

**REUNIONS  
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

- 1<sup>ère</sup>, Rome (Italie), 25 juin - 3 juillet 1963
- 2e, Genève (Suisse), 28 septembre - 7 octobre 1964
- 3e, Rome (Italie), 19-28 octobre 1965
- 4e, Rome (Italie), 7-14 novembre 1966
- 5e, Rome (Italie), 20 février - 1<sup>er</sup> mars 1968
- 6e, Genève (Suisse), 4-14 mars 1969
- 7e, Rome (Italie), 7-17 avril 1970
- 8e, Genève (Suisse), 30 juin - 9 juillet 1971
- 9e, Rome (Italie), 6-17 novembre 1972
- 10e, Rome (Italie), 1<sup>er</sup>-11 juillet 1974
- 11e, Rome (Italie), 29 mars - 9 avril 1976
- 12e, Rome (Italie), 17-28 avril 1978
- 13e, Rome (Italie), 3-14 décembre 1979
- 14e, Genève (Suisse), 29 juin - 10 juillet 1981
- 15e, Rome (Italie), 4-15 juillet 1983
- 16e, Genève (Suisse), 1<sup>er</sup> - 12 juillet 1985
- 17e, Rome (Italie), 29 juin - 10 juillet 1987
- 18e, Genève (Suisse), 3-12 juillet 1989
- 19e, Rome (Italie), 1<sup>er</sup>-10 juillet 1991
- 20e, Genève (Suisse), 29 juin - 7 juillet 1993
- 21e, Rome (Italie), 3-8 juillet 1995

**ORGANES SUBSIDIAIRES  
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

**A. ORGANE SUBSIDIAIRE CREE EN VERTU  
DE L'ARTICLE IX.1(a)**

**1. COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES  
PRODUITS LAITIERS**

Ce Comité a été établi en 1958 par la FAO et l'OMS, puis intégré en 1962 dans le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en qualité d'organe subsidiaire en vertu de l'Article IX.1(a). En 1993, il prit le titre de: "Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers" et fut réétabli en vertu de l'Article IX.1(b)(i) (voir page 160).

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Rome, 8 - 12 septembre 1958
- 2<sup>e</sup>, Rome, 13 - 17 avril 1959
- 3<sup>e</sup>, Rome, 22 - 26 février 1960
- 4<sup>e</sup>, Rome, 6 - 10 mars 1961
- 5<sup>e</sup>, Rome, 2 - 6 avril 1962
- 6<sup>e</sup>, Rome, 17 - 21 juin 1963
- 7<sup>e</sup>, Rome, 4 - 8 mai 1964
- 8<sup>e</sup>, Rome, 24 - 29 mai 1965
- 9<sup>e</sup>, Rome, 20 - 25 juin 1966
- 10<sup>e</sup>, Rome, 25 - 31 août 1967
- 11<sup>e</sup>, Rome, 10 - 15 juin 1968
- 12<sup>e</sup>, Rome, 7 - 12 juillet 1969
- 13<sup>e</sup>, Rome, 15 - 20 juin 1970
- 14<sup>e</sup>, Rome, 6 - 11 septembre 1971

- 15e, Rome, 25 - 30 septembre 1972
- 16e, Rome, 10 - 15 septembre 1973
- 17e, Rome, 14 - 19 avril 1975
- 18e, Rome, 13 - 18 septembre 1976
- 19e, Rome, 12 - 17 juin 1978
- 20e, Rome, 26 - 30 avril 1982
- 21e, Rome, 2 - 6 juin 1986
- 22e, Rome, 5 - 9 novembre 1990

**Mandat:**

Etablir des normes et codes d'usages internationaux concernant le lait et les produits laitiers.

**B. ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES EN VERTU  
DE L'ARTICLE IX.1(b)(i)**

**1. COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX**

Gouvernement responsable: France

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Paris, 4 - 8 octobre 1965
- 2e, Paris, 16 - 19 octobre 1967
- 3e, Paris, 9 - 13 décembre 1968
- 4e, Paris, 4 - 8 mars 1974
- 5e, Paris, 19 - 23 janvier 1976
- 6e, Paris, 15 - 19 octobre 1979
- 7e, Paris, 6 - 10 avril 1981
- 8e, Paris, 24 - 28 novembre 1986
- 9e, Paris, 24 - 28 avril 1989
- 10e, Paris, 7 - 11 septembre 1992

11e, Paris, 25 - 29 avril 1994

**Mandat:**

Etudier les questions de procédure et les problèmes généraux que lui soumet la Commission du Codex Alimentarius. Cela a comporté l'établissement de principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex et les modalités d'acceptation des normes Codex par les pays; la mise au point de directives à l'usage des comités du Codex; l'établissement d'un dispositif pour l'examen de toute déclaration d'incidences économiques présentées par les gouvernements se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certaines normes ou l'une ou l'autre de leurs dispositions; l'établissement d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

**2. COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS**

Gouvernement responsable: Pays-Bas

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, La Haye, 19 - 22 mai 1964
- 2e, La Haye, 10 - 14 mai 1965
- 3e, La Haye, 9 - 13 mai 1966
- 4e, La Haye, 11 - 15 septembre 1967
- 5e, Arnhem, 18 - 22 mars 1968
- 6e, Arnhem, 15 - 22 octobre 1969
- 7e, La Haye, 12 - 16 octobre 1970
- 8e, Wageningen, 29 mai - 2 juin 1972
- 9e, Wageningen, 10 - 14 décembre 1973

- 10e, La Haye, 2 - 7 juin 1975
- 11e, La Haye, 31 mai - 6 juin 1977
- 12e, La Haye, 10 - 16 octobre 1978
- 13e, La Haye, 11 - 17 septembre 1979
- 14e, La Haye, 25 nov. - 1<sup>er</sup> déc. 1980
- 15e, La Haye, 16 - 22 mars 1982
- 16e, La Haye, 22 - 28 mars 1983
- 17e, La Haye, 10 - 16 avril 1984
- 18e, La Haye, 5 - 11 novembre 1985
- 19e, La Haye, 17 - 23 mars 1987
- 20e, La Haye, 7 - 12 mars 1988
- 21e, La Haye, 13 - 18 mars 1989
- 22e, La Haye, 19 - 24 mars 1990
- 23e, La Haye, 4 - 9 mars 1991
- 24e, La Haye, 23 - 28 mars 1992
- 25e, La Haye, 22 - 26 mars 1993
- 26e, La Haye, 7 - 11 mars 1994
- 27e, La Haye, 20 - 24 mars 1995

**Mandat:**

- a) Confirmer ou établir des limites maximales ou indicatives autorisées pour les additifs alimentaires, les contaminants (y compris les contaminants environnementaux) et les substances toxiques naturellement présentes dans l'alimentation humaine et animale;
- b) établir des listes d'additifs alimentaires et de contaminants aux fins d'évaluations toxicologiques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires;
- c) recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires en vue de leur adoption par la Commission;



- d) examiner des méthodes d'analyse servant au dosage des additifs alimentaires dans les aliments;
- e) examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels et l'irradiation des aliments.

### **3. COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE**

Gouvernement responsable: Etats-Unis d'Amérique

#### **Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Washington D.C., 27 - 28 mai 1964
- 2e, Rome, 14 - 16 juin 1965
- 3e, Rome, 31 mai - 3 juin 1966
- 4e, Washington D.C., 12 - 16 juin 1967
- 5e, Washington D.C., 6 - 10 mai 1968
- 6e, Washington D.C., 5 - 9 mai 1969
- 7e, Washington D.C., 25 - 29 mai 1970
- 8e, Washington D.C., 14 - 18 juin 1971
- 9e, Washington D.C., 19 - 23 juin 1972
- 10e, Washington D.C., 14 - 18 mai 1973
- 11e, Washington D.C., 10 - 14 juin 1974
- 12e, Washington D.C., 12 - 16 mai 1975
- 13e, Rome, 10 - 14 mai 1976
- 14e, Washington D.C., 29 août - 2 septembre 1977
- 15e, Washington D.C., 18 - 22 septembre 1978
- 16e, Washington D.C., 23 - 27 juillet 1979
- 17e, Washington D.C., 17 - 21 novembre 1980
- 18e, Washington D.C., 22 - 26 février 1982
- 19e, Washington D.C., 26 - 30 septembre 1983

- 20e, Washington D.C., 1<sup>er</sup> - 5 octobre 1984
- 21e, Washington D.C., 23 - 27 septembre 1985
- 22e, Washington D.C., 20 - 24 octobre 1986
- 23e, Washington D.C., 21 - 25 mars 1988
- 24e, Washington D.C., 16 - 20 octobre 1989
- 25e, Washington D.C., 28 octobre - 1er novembre 1991
- 26e, Washington D.C., 1<sup>er</sup> - 5 mars 1993
- 27e, Washington, D.C., 17 - 21 octobre 1994

**Mandat:**

- a) Elaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments;<sup>1</sup>
- b) i) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits; et,
  - ii) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des codes d'usages du Codex, sauf cas particuliers pour lesquels la Commission en a décidé autrement, ou
  - iii) élaborer des dispositions sur l'hygiène applicables à des aliments déterminés ou à des groupes d'aliments, qu'ils relèvent du mandat d'un comité du Codex ou non.

---

<sup>1</sup> Le terme "hygiène" peut englober, éventuellement, les spécifications microbiologiques applicables aux aliments et les méthodes qui y sont associées.

c) examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

**4. COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES**

Gouvernement responsable: Canada

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Ottawa, 21 - 25 juin 1965
- 2<sup>e</sup>, Ottawa, 25 - 29 juillet 1966
- 3<sup>e</sup>, Ottawa, 26 - 30 juin 1967
- 4<sup>e</sup>, Ottawa, 23 - 28 septembre 1968
- 5<sup>e</sup>, Rome, 6 avril 1970
- 6<sup>e</sup>, Genève, 28 - 29 juin 1971
- 7<sup>e</sup>, Ottawa, 5 - 10 juin 1972
- 8<sup>e</sup>, Ottawa, 28 mai - 1er juin 1973
- 9<sup>e</sup>, Rome, 26 - 27 juin 1974
- 10<sup>e</sup>, Ottawa, 26 - 30 mai 1975
- 11<sup>e</sup>, Rome, 25 - 26 mars 1976
- 12<sup>e</sup>, Ottawa, 16 - 20 mai 1977
- 13<sup>e</sup>, Ottawa, 16 - 20 juillet 1979
- 14<sup>e</sup>, Rome, 28 - 30 novembre 1979
- 15<sup>e</sup>, Ottawa, 10 - 14 novembre 1980
- 16<sup>e</sup>, Ottawa, 17 - 21 mai 1982
- 17<sup>e</sup>, Ottawa, 12 - 21 octobre 1983
- 18<sup>e</sup>, Ottawa, 11 - 18 mars 1985
- 19<sup>e</sup>, Ottawa, 9 - 13 mars 1987
- 20<sup>e</sup>, Ottawa, 3 - 7 avril 1989
- 21<sup>e</sup>, Ottawa, 11 - 15 mars 1991
- 22<sup>e</sup>, Ottawa, 26 - 30 avril 1993
- 23<sup>e</sup>, Ottawa, 24 - 28 octobre 1994

**Mandat:**

- a) Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments;
- b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui élaborent des normes, des codes d'usages et des directives;
- c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission;
- d) étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.

**5. COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE**

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne (1<sup>ère</sup> à 6<sup>e</sup> sessions), Hongrie

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Berlin, 23 - 24 septembre 1965
- 2<sup>e</sup>, Berlin, 20 - 23 septembre 1966
- 3<sup>e</sup>, Berlin, 24 - 27 octobre 1967
- 4<sup>e</sup>, Berlin, 11 - 15 novembre 1968
- 5<sup>e</sup>, Cologne, 1<sup>er</sup> - 6 décembre 1969
- 6<sup>e</sup>, Bonn-Bad Godesberg, 25 - 28 janvier 1971
- 7<sup>e</sup>, Budapest, 12 - 18 septembre 1972

- 8e, Budapest, 3 - 7 septembre 1973
- 9e, Budapest, 27 - 31 octobre 1975
- 10e, Budapest, 24 - 28 octobre 1977
- 11e, Budapest, 2 - 6 juillet 1979
- 12e, Budapest, 11 - 15 mai 1981
- 13e, Budapest, 29 novembre - 3 décembre 1982
- 14e, Budapest, 26 - 30 novembre 1984
- 15e, Budapest, 10 - 14 novembre 1986
- 16e, Budapest, 14 - 19 novembre 1988
- 17e, Budapest, 8 - 12 avril 1991
- 18e, Budapest, 9 - 13 novembre 1992
- 19e, Budapest, 21-25 mars 1994

**Mandat:**

- a) Assurer la coordination entre le Codex et d'autres groupes internationaux s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage et de systèmes de la qualité pour les laboratoires;
- b) assurer la coordination entre le Codex et d'autres groupes internationaux s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage et de qualité;
- c) indiquer, sur la base des recommandations définitives qui lui sont soumises par les autres organismes mentionnés au paragraphe b) ci-dessus les méthodes de référence en matière d'analyse et d'échantillonnage adaptées aux normes Codex qui sont généralement applicables à un certain nombre de produits alimentaires;
- d) examiner, amender le cas échéant et confirmer selon qu'il convient les méthodes d'analyse et d'échantillonnage proposées

par les comités Codex (s'occupant de produits), étant entendu que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments, l'estimation de la qualité microbiologique et de l'innocuité des aliments, l'évaluation des spécifications relatives aux additifs alimentaires ainsi que les méthodes élaborées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le code de principes concernant le lait et les produits laitiers ne relèvent pas de son mandat;

- e) élaborer des plans et des procédures d'échantillonnage, selon les besoins;
- f) étudier les problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse que lui soumet la Commission ou l'un quelconque de ses comités;
- g) établir des procédures, des protocoles, des directives et des textes apparentés, concernant l'évaluation de la compétence des laboratoires d'analyse des aliments, ainsi que les systèmes d'assurance de la qualité pour les laboratoires.

#### **6. COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES**

Gouvernement responsable: Pays-Bas

##### **Sessions:**

1<sup>ère</sup>, La Haye, 17 - 21 janvier 1966

2e, La Haye, 18 - 22 septembre 1967

3e, Arnhem, 30 septembre - 4 octobre 1968

4e, Arnhem, 6 - 14 octobre 1969

5e, La Haye, 28 septembre - 6 octobre 1970

- 6e, La Haye, 16 - 23 octobre 1972
- 7e, La Haye, 4 - 9 février 1974
- 8e, La Haye, 3 - 8 mars 1975
- 9e, La Haye, 14 - 21 février 1977
- 10e, La Haye, 29 mai - 5 juin 1978
- 11e, La Haye, 11 - 18 juin 1979
- 12e, La Haye, 2 - 9 juin 1980
- 13e, La Haye, 15 - 20 juin 1981
- 14e, La Haye, 14 - 21 juin 1982
- 15e, La Haye, 3 - 10 octobre 1983
- 16e, La Haye, 24 mai - 4 juin 1984
- 17e, La Haye, 25 mars - 1er avril 1985
- 18e, La Haye, 21 - 28 avril 1986
- 19e, La Haye, 6 - 13 avril 1987
- 20e, La Haye, 18 - 25 avril 1988
- 21e, La Haye, 10 - 17 avril 1989
- 22e, La Haye, 23 - 30 avril 1990
- 23e, La Haye, 15 - 22 avril 1991
- 24e, La Haye, 6 - 13 avril 1992
- 25e, La Havane (Cuba), 19 - 26 avril 1993
- 26e, La Haye, 11-18 avril 1994
- 27e, La Haye, 24 avril-1<sup>er</sup> mai 1995

**Mandat:**

- a) Etablir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments;
- b) établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans certains aliments pour animaux faisant l'objet d'un commerce international, lorsque la protection de la santé humaine le justifie;

- c) préparer des listes de priorités pour les pesticides, en vue de leur évaluation par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR);
- d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux;
- e) examiner d'autres questions ayant trait à la sécurité des aliments et des aliments pour animaux contenant des résidus de pesticides;
- f) établir des limites maximales pour les contaminants environnementaux et industriels présentant une similitude chimique ou autre avec les pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments.

**7. COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE MEDICAMENTS  
VETERINAIRES DANS LES ALIMENTS**

Gouvernement responsable: Etats-Unis d'Amérique

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Washington D.C., 27 - 31 octobre 1986
- 2e, Washington D.C., 30 novembre - 4 décembre 1987
- 3e, Washington D.C., 31 octobre - 4 novembre 1988
- 4e, Washington D.C., 24 - 27 octobre 1989
- 5e, Washington D.C., 16 - 19 octobre 1990
- 6e, Washington D.C., 22 - 25 octobre 1991
- 7e, Washington D.C., 20 - 23 octobre 1992
- 8e, Washington, D.C., 7-10 juin 1994



**Mandat:**

- a) Déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de leurs résidus dans les aliments;
- b) recommander des limites maximales pour les résidus de ces substances;
- c) élaborer au besoin des codes d'usages;
- d) déterminer des critères applicables au choix des méthodes d'analyse à utiliser pour déceler les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

**8. COMITE DU CODEX SUR LES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Gouvernement responsable: Australie

**Sessions:**

1<sup>ère</sup>, Canberra, 21 - 25 septembre 1992

2<sup>e</sup>, Canberra, 27 novembre - 3 décembre 1993

3<sup>e</sup>, Canberra, 27 février - 3 mars 1995

**Mandat:**

- a) Elaborer des principes et des directives pour les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires en vue d'harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires;
- b) élaborer des principes et des directives pour l'application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, afin de garantir, le cas échéant, que les denrées alimentaires soient bien conformes aux prescriptions, notamment aux règlements sanitaires;
- c) élaborer des directives pour l'utilisation, en temps et lieu utiles, de systèmes d'assurance de la qualité<sup>1</sup>, afin de garantir que les denrées alimentaires soient conformes aux prescriptions et de promouvoir la reconnaissance de ces systèmes en vue de faciliter le commerce des produits alimentaires en vertu d'accords bilatéraux/multilatéraux conclus entre pays;
- d) élaborer des directives et critères se rapportant aux modes de présentation, aux mentions et aux langues utilisées dans les certificats officiels dont les pays pourraient avoir besoin en vue d'une harmonisation à l'échelle internationale;

---

<sup>1</sup> On entend par *assurance de la qualité*, l'ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce qu'un produit ou service satisfera aux exigences données relatives à la qualité (ISO-8402 Qualité - Vocabulaire).

- e) formuler des recommandations en ce qui concerne les échanges de renseignements ayant trait au contrôle des importations/exportations de denrées alimentaires;
- f) tenir des consultations, en cas de besoin, avec d'autres groupes internationaux dont les activités concernent les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires;
- g) examiner toute autre question qui lui sera soumise par la Commission en rapport avec les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

**9. COMITE DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME**

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Fribourg-en-Brisgau, 2 - 5 mai 1966
- 2e, Fribourg-en-Brisgau, 6 - 10 novembre 1967
- 3e, Cologne, 14 - 18 octobre 1968
- 4e, Cologne, 3 - 7 novembre 1969
- 5e, Bonn, 30 novembre - 4 décembre 1970
- 6e, Bonn, 6 - 10 décembre 1971
- 7e, Cologne, 10 - 14 octobre 1972
- 8e, Bonn-Bad Godesberg, 9 - 14 septembre 1974
- 9e Bonn, 22 - 26 septembre 1975
- 10e, Bonn, 28 février - 4 mars 1977
- 11e, Bonn-Bad Godesberg, 23 - 27 octobre 1978
- 12e, Bonn-Bad Godesberg, 29 septembre - 3 octobre 1980
- 13e, Bonn-Bad Godesberg, 20 - 24 septembre 1982
- 14e, Bonn-Bad Godesberg, 24 janvier - 1er février 1985

- 15e, Bonn-Bad Godesberg, 12 - 16 janvier 1987
- 16e, Bonn-Bad Godesberg, 29 septembre - 7 octobre 1988
- 17e, Bonn-Bad Godesberg, 18 - 22 février 1991
- 18e, Bonn-Bad Godesberg, 28 septembre - 2 octobre 1992
- 19e, Bonn-Bad Godesberg, 27-31 mars 1995

**Mandat:**

- a) Elaborer des directives, des principes généraux et des normes pour les aliments diététiques ou de régime, soit seul, soit en coopération avec d'autres comités, et confirmer les spécifications aux fins diététiques que stipulent les normes de produits. Les normes devront être élaborées à l'échelle mondiale, sauf là où cela n'est pas jugé possible, auquel cas elles devraient être élaborées sur la base d'une région ou d'un groupe de pays;
- b) étudier les problèmes nutritionnels spéciaux que lui soumet la Commission;
- c) élaborer des dispositions relatives aux aspects nutritionnels de tous les aliments;
- d) conseiller les comités s'occupant de questions générales et de produits sur les aspects nutritionnels des normes dont ils sont responsables, et élaborer des directives à cet effet;
- e) examiner, amender au besoin et confirmer les dispositions de caractère nutritionnel qui figurent dans les projets de normes ou d'autres textes préparés par des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius.

## **10. COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT**

Gouvernement responsable: Suisse

### **Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Neuchâtel, 5 - 6 novembre 1963
- 2e, Montreux, 22 - 24 avril 1964
- 3e, Zürich, 10 - 12 mars 1965
- 4e, Berne, 15 - 17 mars 1966
- 5e, Lugano, 9 - 12 mai 1967
- 6e, Montreux, 2 - 5 juillet 1968
- 7e, Horgen (Zürich), 23 - 27 juin 1969
- 8e, Lucerne, 29 - 3 juillet 1970
- 9e, Neuchâtel, 27 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1971
- 10e, Lausanne, 7 - 11 mai 1973
- 11e, Zürich, 2 - 6 décembre 1974
- 12e, Bienne, 1<sup>er</sup> - 5 novembre 1976
- 13e, Aarau, 2 - 6 avril 1979
- 14e, Lausanne, 21 - 25 avril 1980
- 15e, Neuchâtel, 29 mars - 2 avril 1982

Ajourné *sine die*.

### **Mandat:**

Elaborer des normes mondiales pour les produits cacaotés et le chocolat.

## **11. COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES**

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Londres, 3 - 5 mars 1964
- 2<sup>e</sup>, Londres, 2 - 4 mars 1965
- 3<sup>e</sup>, Londres, 1<sup>er</sup> - 3 mars 1966
- 4<sup>e</sup>, Londres, 18 - 21 avril 1967
- 5<sup>e</sup>, Londres, 10 - 12 septembre 1968
- 6<sup>e</sup>, Londres, 19 - 22 mars 1974

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de sucres et de produits dérivés.

**12. COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES**

Gouvernement responsable: Etats-Unis d'Amérique

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Washington D.C., 29 - 30 mai 1964
- 2<sup>e</sup>, Rome, 8 - 11 juin 1965
- 3<sup>e</sup>, Rome, 6 - 10 juin 1966
- 4<sup>e</sup>, Washington D.C., 19 - 23 juin 1967
- 5<sup>e</sup>, Washington D.C., 13 - 17 mai 1968
- 6<sup>e</sup>, Washington D.C., 12 - 16 mai 1969
- 7<sup>e</sup>, Washington D.C., 1<sup>er</sup> - 5 juin 1970
- 8<sup>e</sup>, Washington D.C., 7 - 11 juin 1971
- 9<sup>e</sup>, Washington D.C., 12 - 16 juin 1972
- 10<sup>e</sup>, Washington D.C., 21 - 25 mai 1973

- 11e, Washington D.C., 3 - 7 juin 1974
- 12e, Washington D.C., 19 - 23 mai 1975
- 13e, Washington D.C., 9 - 13 mai 1977
- 14e, Washington D.C., 25 - 29 septembre 1978
- 15e, Washington D.C., 17 - 21 mars 1980
- 16e, Washington D.C., 22 - 26 mars 1982
- 17e, Washington D.C., 13 - 17 février 1984
- 18e, Washington D.C., 10 - 14 mars 1986

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les confitures et les gelées, mais non les pruneaux ni les jus de fruits et de légumes.

**13. COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES**

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

**Sessions:**

- 1ère, Londres, 25 - 27 février 1964
- 2e, Londres, 6 - 8 avril 1965
- 3e, Londres, 29 mars - 1<sup>er</sup> avril 1966
- 4e, Londres, 24 - 28 avril 1967
- 5e, Londres, 16 - 20 septembre 1968
- 6e, Madrid, 17 - 20 novembre 1969
- 7e, Londres, 25 - 29 mars 1974
- 8e, Londres, 24 - 28 novembre 1975
- 9e, Londres, 28 novembre - 2 décembre 1977

- 10e, Londres, 4 - 8 décembre 1978
- 11e, Londres, 23 - 27 juin 1980
- 12e, Londres, 19 - 23 avril 1982
- 13e, Londres, 23 - 27 février 1987
- 14e, Londres, 27 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1993

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales pour les graisses et huiles d'origine animale, végétale et marine, y compris la margarine et l'huile d'olive.

**14. COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE**

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Kulmbach, 28 - 30 octobre 1965
- 2e, Kulmbach, 5 - 8 juillet 1966
- 3e, Kulmbach, 15 - 17 novembre 1967
  
- 4e, Kulmbach, 18 - 20 juin 1969
- 5e, Bonn, 16 - 20 novembre 1970
- 6e, Kulmbach, 1<sup>er</sup> - 5 novembre 1971
- 7e, Kulmbach, 25 - 29 juin 1973

Dissout en 1985 par la 16e session de la Commission.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales et/ou des textes descriptifs et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour la classification et le classement



par qualités de carcasses et de pièces de coupes de boeuf, de veau, de mouton, d'agneau et de porc.

**15. COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE DE LA VIANDE**

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

**Sessions:**

- 1ère, Londres, 10 - 15 avril 1972
- 2e, Londres, 18 - 22 juin 1973
- 3e, Londres, 25 - 29 novembre 1974
- 4e, Londres, 18 - 22 mai 1981
- 5e, Londres, 11 - 15 octobre 1982
- 6e, Rome, 14 - 18 octobre 1991
- 7e, Rome, 29 mars - 2 avril 1993

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour l'hygiène des viandes à l'exclusion de la chair de volaille.

**16. COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CARNES TRAITES A BASE DE VIANDE ET DE CHAIR DE VOLAILLE**

Gouvernement responsable: Danemark

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Kulmbach, 4 - 5 juillet 1966
- 2e, Copenhague, 2 - 6 octobre 1967

- 3e, Copenhague, 24 - 28 juin 1968
- 4e, Copenhague, 9 - 13 juin 1969
- 5e, Copenhague, 23 - 27 novembre 1970
- 6e, Copenhague, 17 - 21 avril 1972
- 7e, Copenhague, 3 - 7 décembre 1973
- 8e, Copenhague, 10 - 14 mars 1975
- 9e, Copenhague, 29 novembre - 3 décembre 1976
- 10e, Copenhague, 20 - 24 novembre 1978
- 11e, Copenhague, 22 - 26 septembre 1980
- 12e, Copenhague, 4 - 8 octobre 1982
- 13e, Copenhague, 23 - 26 octobre 1984
- 14e, Copenhague, 12 - 16 septembre 1988
- 15e, Copenhague, 8 - 12 octobre 1990

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales pour les produits carnés traités, y compris la viande emballée pour la vente au détail et pour les produits traités à base de chair de volaille.

**17. COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA  
PECHE**

Gouvernement responsable: Norvège

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Bergen, 29 août - 2 septembre 1966
- 2e, Bergen, 9 - 13 octobre 1967
- 3e, Bergen, 7 - 11 octobre 1968
- 4e, Bergen, 29 septembre - 8 octobre 1969

- 5e, Bergen, 5 - 10 octobre 1970
- 6e, Bergen, 4 - 8 octobre 1971
- 7e, Bergen, 2 - 7 octobre 1972
- 8e, Bergen, 1<sup>er</sup> - 6 octobre 1973
- 9e, Bergen, 30 septembre - 5 octobre 1974
- 10e, Bergen, 29 septembre - 4 octobre 1975
- 11e, Bergen, 27 septembre - 2 octobre 1976
- 12e, Bergen, 3 - 8 octobre 1977
- 13e, Bergen, 7 - 11 mai 1979
- 14e, Bergen, 5 - 10 mai 1980
- 15e, Bergen, 3 - 8 mai 1982
- 16e, Bergen, 7 - 11 mai 1984
- 17e, Oslo, 5 - 9 mai 1986
- 18e, Bergen, 2 - 6 mai 1988
- 19e, Bergen, 11 - 15 juin 1990
- 20e, Bergen, 1<sup>er</sup> - 5 juin 1992
- 21e, Bergen, 2-6 mai 1994

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière.

**18. COMITE DU CODEX SUR LES GLACES DE CONSOMMATION**

Gouvernement responsable: Suède

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Stockholm, 18 - 22 février 1974
- 2e, Stockholm, 23 - 27 juin 1975
- 3e, Stockholm, 11 - 15 octobre 1976

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales selon les besoins pour tous les types de glaces de consommation, y compris les mélanges et poudres servant à leur fabrication.

**19. COMITE DU CODEX SUR LES POTAGES ET BOUILLONS**

Gouvernement responsable: Suisse

**Sessions:**

1<sup>ère</sup>, Berne, 3 - 7 novembre 1975

2e, Saint-Gall, 7 - 11 novembre 1977

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales pour les potages, bouillons et consommés.

**20. COMITE DU CODEX SUR LES CEREALES, LES LEGUMES SECS ET  
LES LEGUMINEUSES**

Gouvernement responsable: Etats-Unis d'Amérique

**Sessions:**

1<sup>ère</sup>, Washington D.C., 24 - 28 mars 1980

- 2e, Washington D.C., 27 avril - 1<sup>er</sup> mai 1981
- 3e, Washington D.C., 25 - 29 octobre 1982
- 4e, Washington D.C., 24 - 28 septembre 1984
- 5e, Washington D.C., 17 - 21 mars 1986
- 6e, Washington D.C., 24 - 28 octobre 1988
- 7e, Washington D.C., 22 - 26 octobre 1990
- 8e, Washington D.C., 26 - 30 octobre 1992
- 9e, Washington, D.C., 31 octobre - 4 novembre 1994

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour les céréales, les légumes secs, les légumineuses et produits dérivés.

**21. COMITE DU CODEX SUR LES PROTEINES VEGETALES**

Gouvernement responsable: Canada

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Ottawa, 3 - 7 novembre 1980
- 2e, Ottawa, 1<sup>er</sup> - 5 mars 1983
- 3e, Ottawa, 6 - 10 février 1984
- 4e, La Havane (Cuba), 2 - 6 février 1987
- 5e, Ottawa, 6 - 10 février 1989

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des définitions et des normes mondiales pour les produits à base de protéines végétales provenant de toute espèce du règne végétal servant à la consommation humaine et élaborer des directives applicables à l'utilisation des produits à base de protéines végétales dans le système d'alimentation, aux spécifications nutritionnelles et à l'innocuité, à l'étiquetage, etc., selon les besoins.

**22. COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS**

Gouvernement responsable: Mexique

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Mexico, 6 - 10 juin 1988
- 2e, Mexico, 5 - 9 mars 1990
- 3e, Mexico, 23 - 27 septembre 1991
- 4e, Mexico, 1<sup>er</sup> - 5 février 1993
- 5e, Mexico, 5-9 septembre 1994

**Mandat:**

- a) Elaborer les normes et codes d'usages internationaux qu'il jugera appropriés pour les fruits et légumes frais;
- b) consulter le Groupe de travail de la CEE/NU sur la normalisation des produits périssables en vue de l'élaboration de normes mondiales et codes d'usages, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail sur la normalisation des denrées périssables de la CEE/NU peut:

- c) consulter au besoin les autres organisations internationales qui contribuent activement à la normalisation des fruits et légumes frais.

### **23. COMITE DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS**

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

#### **Sessions**

1<sup>ère</sup>, Rome, 28 novembre - 2 décembre 1994

- 
1. recommander que soit élaborée une norme mondiale Codex pour des fruits et légumes frais et que des recommandations soient soumises à l'examen du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais et à la Commission pour adoption;
  2. préparer des "avant-projets de normes" pour des fruits et légumes frais à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais ou de la Commission, aux fins de distribution par le Secrétariat du Codex à l'étape 3 de la Procédure du Codex qui feront l'objet de mesures ultérieures de la part du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais;
  3. examiner les "avant-projets de normes" et les "projets de normes" pour des fruits et légumes frais et communiquer ses observations au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex; et
  4. effectuer à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais des tâches spécifiques en rapport avec l'élaboration de normes pour les fruits et légumes frais.

.../

Les "avant-projets de normes" et les "projets de normes" Codex pour les fruits et légumes frais parvenus aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex devraient être soumis au Secrétariat de la CEE/NU pour observations.

**Mandat:**

Elaborer des normes et des codes internationaux concernant le lait et les produits laitiers dans le cadre du Codex Alimentarius et du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

**24. COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES**

Gouvernement responsable: Suisse

**Sessions:**

1<sup>ère</sup>, Baden (Argovie), 24 - 25 février 1966

2e, Montreux, 6 - 7 juillet 1967

3e, Bad Ragaz, 7 - 9 mai 1968

4e, Vienne, 12 - 13 juin 1972

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes régionales pour les eaux minérales naturelles.

Note: Ce Comité a été établi par la Commission en tant que Comité régional du Codex (Européen) mais a depuis été habilité à élaborer des normes mondiales pour les eaux minérales naturelles.



**C. ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES EN VERTU  
DE L'ARTICLE IX.1(b)(ii)**

**1. COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE**

**Composition:**

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Afrique.

**Mandat:**

- a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;

- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Rome, 24 - 27 juin 1974
- 2e, Accra, 15 - 19 septembre 1975
- 3e, Accra, 26 - 30 septembre 1977
- 4e, Dakar, 3 - 7 septembre 1979
- 5e, Dakar, 25 - 29 mai 1981
- 6e, Nairobi, 31 octobre - 5 novembre 1983
- 7e, Nairobi, 12 - 18 février 1985
- 8e, Le Caire, 29 novembre - 3 décembre 1988
- 9e, Le Caire, 3 - 7 décembre 1990
- 10e, Abuja, 3 - 6 novembre 1992
- 11e, Abuja, 8-11 mai 1995

**2. COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'ASIE**

**Composition:**

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Asie.

**Mandat:**

- a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intrarégional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, New Delhi, 10 - 16 janvier 1977
- 2e, Manille, 20 - 26 mars 1979
- 3e, Colombo, 2 - 8 février 1982
- 4e, Phetchburi, 28 février - 5 mars 1984
- 5e, Jogyakarta, 8 - 14 avril 1986
- 6e, Denpasar, 26 janvier - 17 février 1988
- 7e, Chiang-Mai, 5 - 12 février 1990
- 8e, Kuala Lumpur, 27 - 31 janvier 1992
- 9e, Beijing, 24-27 mai 1994

**3. COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'EUROPE**

**Composition:**

Ce Comité est ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS appartenant à la zone géographique de l'Europe, y compris Israël, la Turquie et la Fédération de Russie; son Président est d'office le Coordonnateur pour l'Europe.

**Mandat:**

- a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits

qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;

- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intrarégional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Berne, 1<sup>er</sup> - 2 juillet 1965
- 2<sup>e</sup>, Rome, 20 octobre 1965
- 3<sup>e</sup>, Vienne, 24 - 27 mai 1966
- 4<sup>e</sup>, Rome, 8 novembre 1966
- 5<sup>e</sup>, Vienne, 6 - 8 septembre 1967
- 6<sup>e</sup>, Vienne, 4 - 8 novembre 1968
- 7<sup>e</sup>, Vienne, 7 - 10 octobre 1969
- 8<sup>e</sup>, Vienne, 27 - 29 octobre 1971
- 9<sup>e</sup>, Vienne, 14 - 16 juin 1972
- 10<sup>e</sup>, Vienne, 13 - 17 juin 1977
- 11<sup>e</sup>, Innsbruck, 28 mai - 1<sup>er</sup> juin 1979

- 12e, Innsbruck, 16 - 20 mars 1981
- 13e, Innsbruck, 27 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1982
- 14e, Thun, 4 - 8 juin 1984
- 15e, Thun, 16 - 20 juin 1986
- 16e, Vienne, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1988
- 17e, Vienne, 28 mai - 1<sup>er</sup> juin 1990
- 18e, Stockholm, 11 - 15 mai 1992
- 19e, Stockholm, 16-20 mai 1994

#### **4. COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES**

##### **Composition:**

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique latine et des Caraïbes.

##### **Mandat:**

- a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;

- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intrarégional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Rome, 25 - 26 mars 1976
- 2e, Montevideo, 9 - 15 décembre 1980
- 3e, La Havane, 27 mars - 2 avril 1984
- 4e, La Havane, 17 - 22 avril 1985
- 5e, La Havane, 11 - 16 février 1987
- 6e, San José, 20 - 24 février 1989
- 7e, San José, 1<sup>er</sup> - 10 juillet 1991
- 8e, Brasilia, 16 - 20 mars 1993
- 9e, Brasilia, 3-7 avril 1995

## **5. COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMERIQUE DU NORD ET LE PACIFIQUE SUD-OUEST**

### **Composition:**

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique du Nord et du Pacifique Sud-Ouest.

### **Mandat:**

- a) Définir les problèmes et les besoins des régions en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant les régions, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intrarégional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour les régions;



- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans les régions;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour les régions et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Honolulu, 30 avril - 4 mai 1990
- 2<sup>e</sup>, Canberra, 2 - 6 décembre 1991
- 3<sup>e</sup>, Vancouver, 31 mai - 3 juin 1994

**D. GROUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES DENREES SURGELEES<sup>1</sup>**

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Genève, 6 - 10 septembre 1965
- 2<sup>e</sup>, Genève, 5 - 9 septembre 1966
- 3<sup>e</sup>, Rome, 18 - 22 septembre 1967
- 4<sup>e</sup>, Genève, 2 - 6 septembre 1968
- 5<sup>e</sup>, Rome, 22 - 26 septembre 1969
- 6<sup>e</sup>, Rome, 27 - 31 juillet 1970
- 7<sup>e</sup>, Genève, 6 - 10 décembre 1971
- 8<sup>e</sup>, Genève, 30 avril - 4 mai 1973
- 9<sup>e</sup>, Rome, 7 - 11 octobre 1974
- 10<sup>e</sup>, Genève, 6 - 10 octobre 1975

---

<sup>1</sup> Voir note page 171.

- 11e, Genève, 14 - 18 mars 1977
- 12e, Rome, 30 octobre - 6 novembre 1978
- 13e, Rome, 15-19 septembre 1980

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées est chargé d'élaborer des normes pour les produits surgelés conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Groupe mixte est chargé de préparer des principes généraux, des définitions, un schéma de normes individuelles pour les produits alimentaires surgelés et d'élaborer effectivement des normes pour les produits alimentaires surgelés que la Commission n'aura pas assignés à un autre comité du Codex, tel que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche et le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés traités. Les normes élaborées pour les denrées surgelées par les comité du Codex s'occupant de produits doivent être établies conformément à la norme générale définie par le Groupe mixte d'experts CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées surgelées et lui être renvoyées, à un stade approprié de leur élaboration, aux fins de coordination.

**E. GROUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE  
LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS<sup>1</sup>**

**Sessions:**

- 1<sup>ère</sup>, Genève, 6 - 10 avril 1964
- 2<sup>e</sup>, Genève, 29 mars - 2 avril 1965
- 3<sup>e</sup>, Genève, 21 - 25 février 1966
- 4<sup>e</sup>, Genève, 10 - 14 avril 1967
- 5<sup>e</sup>, Rome, 25 - 29 mars 1968
- 6<sup>e</sup>, Genève, 27 - 31 octobre 1969
- 7<sup>e</sup>, Rome, 20 - 24 juillet 1970
- 8<sup>e</sup>, Genève, 8 - 12 mars 1971
- 9<sup>e</sup>, Rome, 20 - 24 mars 1972
- 10<sup>e</sup>, Genève, 16 - 20 juillet 1973
- 11<sup>e</sup>, Rome, 14 - 18 octobre 1974
- 12<sup>e</sup>, Genève, 19 - 23 juillet 1976
- 13<sup>e</sup>, Genève, 26 - 30 juin 1978
- 14<sup>e</sup>, Genève, 9 - 13 juin 1980
- 15<sup>e</sup>, Rome, 8 - 12 février 1982
- 16<sup>e</sup>, Genève, 30 avril - 4 mai 1984
- 17<sup>e</sup>, Rome, 26 - 30 mai 1986
- 18<sup>e</sup>, Genève, 16 - 20 mai 1988
- 19<sup>e</sup>, Rome, 12 - 16 novembre 1990

Ajourné *sine die*.

**Mandat:**

Elaborer des normes mondiales pour les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les nectars.

---

<sup>1</sup> Ces comités ne sont pas des organes subsidiaires créés en vertu d'un article déterminé du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, mais appliquent la même procédure que les comités du Codex s'occupant de produits pour élaborer des normes Codex.

**MEMBRES**  
**DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**  
**Au 31 juillet 1995**

**AFRIQUE**

1. Afrique du Sud
2. Algérie
3. Angola
4. Bénin
5. Botswana
6. Burkina Faso
7. Burundi
8. Cameroun
9. Cap-vert
10. Congo
11. Côte d'Ivoire
12. Egypte
13. Ethiopie
14. Gabon
15. Gambie
16. Ghana
17. Guinée
18. Guinée-Bissau
19. Guinée équatoriale
20. Kenya
21. Lesotho
22. Libéria
23. Lybie
24. Madagascar
25. Malawi
26. Maroc
27. Maurice
28. Mozambique
29. Nigéria
30. Ouganda

31. Rép. centrafricaine
32. Rwanda
33. Sénégal
34. Seychelles
35. Sierra Leone
36. Soudan
37. Swaziland
38. Tanzanie
39. Tchad
40. Togo
41. Tunisie
42. Zaïre
43. Zambie
44. Zimbabwe

**ASIE**

45. Arabie Saoudite
46. Bahreïn
47. Bangladesh
48. Cambodge
49. Chine
50. Emirats arabes unis
51. Inde
52. Indonésie
53. Iraq
54. Japon
55. Jordanie
56. Koweït
57. Liban
58. Malaisie
59. Mongolie

- 
- |   |  |
|---|--|
| 60. Myanmar                                       | 91. Irlande                                    |
| 61. Népal   | 92. Islande                                    |
| 62. Oman  | 93. Israël                                     |
| 63. Pakistan                                      | 94. Italie                                     |
| 64. Philippines                                   | 95. Lettonie                                   |
| 65. Qatar   | 96. Lituanie                                   |
| 66. République de Corée                           | 97. Luxembourg                                 |
| 67. République islamique<br>d'Iran                | 98. Macédoine (ex-république<br>yougoslave de) |
| 68. République populaire<br>démocratique de Corée | 99. Malte                                      |
| 69. Singapour                                     | 100. Norvège                                   |
| 70. Sri Lanka                                     | 101. Pays-Bas                                  |
| 71. Syrie   | 102. Pologne                                   |
| 72. Thaïlande                                     | 103. Portugal                                  |
| 73. Viet Nam                                      | 104. République tchèque                        |
| 74. Yémen   | 105. Roumanie                                  |
|   | 106. Royaume-Uni                               |
|   | 107. Slovaquie                                 |
|   | 108. Slovénie                                  |
|   | 109. Suède                                     |
|   | 110. Suisse                                    |
|   | 111. Turquie                                   |
|   | 112. Yougoslavie                               |
| <b>EUROPE</b>                                     |  |
| 75. Albanie                                       |  |
| 76. Allemagne                                     |  |
| 77. Armenia                                       |  |
| 78. Autriche                                      |  |
| 79. Belgique                                      |  |
| 80. Bulgarie                                      |  |
| 81. Chypre  |  |
| 82. Croatie                                       |  |
| 83. Danemark                                      |  |
| 84. Espagne                                       |  |
| 85. Estonie                                       |  |
| 86. Fédération de Russie                          |  |
| 87. Finlande                                      |  |
| 88. France  |  |
| 89. Grèce   |  |
| 90. Hongrie                                       |  |
|   | <b>AMERIQUE LATINE ET<br/>CARAIBES</b>         |
|   | 113. Antigua-et-Barbuda                        |
|   | 114. Argentine                                 |
|   | 115. Barbade                                   |
|   | 116. Belize                                    |
|   | 117. Bolivie                                   |
|   | 118. Brésil                                    |
|   | 119. Chili                                     |
|   | 120. Colombie                                  |
|   | 121. Costa Rica                                |

- 
- |                             |                                     |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| 122. Cuba                   | <b>AMERIQUE DU NORD</b>             |
| 123. Dominique              |                                     |
| 124. El Salvador            | 143. Canada                         |
| 125. Equateur               | 144. Etats-Unis d'Amérique          |
| 126. Grenade                |                                     |
| 127. Guatemala              | <b>PACIFIQUE SUD-OUEST</b>          |
| 128. Guyane                 |                                     |
| 129. Haïti                  | 145. Australie                      |
| 130. Honduras               | 146. Etats fédérés de<br>Micronésie |
| 131. Jamaïque               | 147. Fidji                          |
| 132. Mexique                | 148. Kiribati                       |
| 133. Nicaragua              | 149. Nouvelle-Zélande               |
| 134. Panama                 | 150. Papouasie-Nouvelle<br>Guinée   |
| 135. Paraguay               | 151. Samoa                          |
| 136. Pérou                  |                                     |
| 137. République dominicaine |                                     |
| 138. Sainte-Lucie           |                                     |
| 139. Suriname               |                                     |
| 140. Trinité-et-Tobago      |                                     |
| 141. Uruguay                |                                     |
| 142. Venezuela              |                                     |
-

**LIST OF CODEX CONTACT POINTS  
LISTE DES SERVICES CENTRAUX DE LIAISON  
AVEC LE CODEX  
LISTA DE LOS PUNTOS DE CONTACTO DEL CODEX<sup>1</sup>**

**ALBANIA  
ALBANIE**

Dr. Kristo Haxhi  
Department of Public Health  
Ministry of Health  
Tirana

**ALGERIA  
ALGERIE  
ARGELIA**

Ministère de l'Economie  
Direction générale de la concurrence et des  
prix  
Direction de la qualité et de la  
consommation  
Palais du Gouvernement  
Alger

---

<sup>1</sup> Cette liste est sujette à révision. Les services centraux de liaison des nouveaux membres sont notifiés par lettre circulaire. Une liste révisée est distribuée à intervalles réguliers.

**ANGOLA**

Mr. Estevão Miguel de Carvalho  
Director, Gabinete Tecnico  
Ministerio da Agricultura e  
Desenvolvimento Rural  
C.P. 527  
Luanda

**ANTIGUA &  
BARBUDA**

Director, Antigua and Barbuda Bureau of  
Standards (ABBS)  
P.O. Box 1550  
Redcliffe Street  
St. John's  
Antigua

**ARGENTINA  
ARGENTINE**

Dr. A.M. Sanchez  
Coordinador del Codex Alimentarius  
Secretaría de Comercio e Inversiones  
Avenida Julio A. Rocca 651  
Piso 6º - Oficina 24  
1000 Buenos Aires

**ARMENIA  
ARMENIE**

Dr. A. Malkhassian  
Director, State Enterprise "Paren"  
Ministry of Food and Purchase  
Gorvetca str. 4  
375023 Yerevan

**AUSTRALIA  
AUSTRALIE**

Mr. Digby Gascoine  
Director  
Food Inspection Division  
Australian Quarantine and Inspection  
Service



GPO Box 858  
Canberra ACT 2601

**AUSTRIA**  
**AUTRICHE**

Bundesministerium für Land und  
Forstwirtschaft (Div. III/A/3)  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

**BAHRAIN**  
**BAHREIN**

Dr. Rifa'at Abdul Hameed  
Director of Public Health  
P.O. Box 42  
Manama  
Bahrain

**BANGLADESH**

Director-General  
Bangladesh Standards and Testing  
Institution (BSTI)  
116/A, Tejgaon Industrial Area  
Dhaka 8  
Bangladesh

**BARBADOS**  
**BARBADE**

Director  
Barbados National Standards  
Institution  
"Flodden", Culloden Road  
St. Michael  
Barbados

---

<b>BELGIUM</b> <b>BELGIQUE</b> <b>BELGICA</b>	Comité belge du Codex Alimentarius Service du commerce international des matières premières et produits agricoles (B14) Ministère des relations extérieures rue Quatre Bras, 2 B-1000 Bruxelles
<b>BELIZE</b> <b>BELICE</b>	Mr. Sylburn G. Arthurs Bureau of Standards 53 Regent Street P.O. Box No. 1647 Belize City
<b>BENIN</b>	Secretariat de la Commission nationale du Codex Alimentarius Direction de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée (DANA) B.P. No. 295, Porto Novo
<b>BOLIVIA</b> <b>BOLIVIE</b>	Dr. Edgar Caceres Director, Instituto Nacional de Alimentación y Nutrición Calle Ballivian No. 1421 Casilla 4752 Le Paz
<b>BOTSWANA</b>	The Head National Food Control Laboratory Ministry of Health P/Bag 00269 Gaborone



---

<b>BRAZIL</b> <b>BRESIL</b> <b>BRASIL</b>	DIE - Divisao de Organismos Internacionais Especializados Ministerio das Relacoes Exteriores Expl. dos Ministerios, Pal. do Itamaraty, Anexo I - Sala 418 70.170 Brasilia
<b>BULGARIA</b> <b>BULGARIE</b>	Monsieur le Chef de la Section de la Commission du Codex Alimentarius Union nationale agro-industrielle 55, boul. Hristo Botev 1000 Sofia
<b>BURKINA FASO</b>	Ministre du développement rural Ministère du développement rural P.O. Box 7010 Ouagadougou
<b>BURUNDI</b>	Bureau Burundais de normalisation et contrôle de la qualité "BBN" B.P. 3535 Bujumbura
<b>CAMBODIA</b> <b>CAMBODGE</b> <b>CAMBOYA</b>	Mr. Lim Thearith Assistant Quality Control Service KAMCONTROL, 50E/144 Street Phnom-penh Cambodia
<b>CAMEROON</b> <b>CAMEROUN</b> <b>CAMERUN</b>	Service des Activités Promotionnelles Ministère du développement industriel et commercial

Yaoundé

**CANADA**

Mr. Ron B. Burke  
Deputy Director  
Bureau of Food Regulatory, International  
and Interagency Affairs  
Food Directorate, Health Protection Branch  
Health Canada  
Room 200, H.P.B. Building  
Tunney's Pasture  
Ottawa, Ontario K1A 0L2

**CAPE VERDE  
CAP-VERT  
CABO VERDE**

Gabinete de Estudos e Planeamento  
Ministerio de Pescas, de Agricultura y  
Animation Rurale  
Caixa Postal 115  
Cidade de Praia

**CENTRAL AFRICAN  
REPUBLIC  
REPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE  
REPUBLICA  
CENTROAFRICANA**

Ministre des Eaux, des Fôrets, de la Chasse,  
de la Pêche, chargé de l'Environnement  
Ministère des Eaux, des Fôrets, de la  
Chasse, de la Pêche, chargé de  
l'Environnement  
Bangui

**CHAD**  
**TCHAD**

Direction du génie sanitaire et de  
l'assainissement - Sous-  
direction de l'assainissement  
B.P. 440  
N'Djamena

**CHILE**  
**CHILI**

Ministerio de Salud Pública  
Monjitas 689, 5° Piso  
Santiago

<b>CHINA</b> <b>CHINE</b>	Mr. Xu Guanghua Department of Science and Technology Ministry of Agriculture Beijing
<b>COLOMBIA</b> <b>COLOMBIE</b>	Subdirección de Control de Factores de Riesgo del Consumo Ministerio de Salud Calle 55, No. 10-32, Bloque B Santa Fé de Bogotá D.E.
<b>CONGO</b>	Représentant de la FAO au Congo et à Sao Tomé-et-Principe B.P. 972 Brazzaville
<b>COSTA RICA</b>	Comité Nacional del Codex Alimentarius Oficina Nacional de Normas y Unidades de Medida Ministerio de Economía, Industria y Comercio A.P. 4135 1000 San José
<b>COTE D'IVOIRE</b>	M. le Secrétaire général Comité national pour l'alimentation et le développement B.P. V 190 Abidjan

**CROATIA**  
**CROATIE**  
**CROACIA**

Mrs. Nada MarkovΦiΔ  
Department Chief of Standardization  
State Office for Standardization and  
Metrology  
Ul. grada Vukarova 78  
41000 Zagreb

**CUBA**

Sr. Director  
Relaciones Internacionales  
Comité Estatal de Normalización  
Egido 610 e/Gloria y Apodaca  
La Habana 1

**CYPRUS**  
**CHYPRE**  
**CHIPRE**

Dr. Ioannis G. Karis  
Director, Cyprus Organization for Standards  
and Control of Quality  
Ministry of Commerce and Industry  
Nicosia



<b>CZECH REPUBLIC</b> <b>REPUBLIQUE</b> <b>TCHEQUE</b> <b>REPUBLICA CHECA</b>	Mr. Pavel Dobrovský Officer-in-Charge Odbor 320, Ministerstvo zemědělství ČR Těšnov 17 11705 Prague 1
<b>DENMARK</b> <b>DANEMARK</b> <b>DINAMARCA</b>	Danish Codex Alimentarius Committee Danish Veterinary Service København 25 DK-1958 Frederiksberg
<b>DOMINICAN</b> <b>REPUBLIC</b> <b>REPUBLIQUE</b> <b>DOMINICAINE</b> <b>REPUBLICA</b> <b>DOMINICANA</b>	Secretaría de Estado de Salud Pública y Asistencia Social (Sección de Control de Alimentos) Ensanche La Fe Santo Domingo
<b>ECUADOR</b> <b>EQUATEUR</b>	Sr. Director General Instituto Ecuatoriano de Normalización Calle Baquerizo Moreno 454 y Avenida 6 de Diciembre P.O. Box 3999 Quito

---

<b>EGYPT</b>	The President
<b>EGYPTE</b>	Egyptian Organization for Standardization
<b>EGIPTO</b>	(EOS)
	2 Latin America Street
	Garden City
	Cairo
<b>EL SALVADOR</b>	Dr. Ricardo Molins
	Gerente de Calidad Integral
	Fundación Salvadoreña para el Desarrollo
	Económico Social (FUSADES), c/o
	CONACYT
	9a Calle Poniente No. 4113
	Colonia Escalón
	San Salvador
<b>EQUATORIAL</b>	Mr. Alejandro Ndjoli Mediko
<b>GUINEA</b>	Jefe Nacional de Estadísticas Agropecuarias
<b>GUINEE</b>	Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca
<b>EQUATORIALE</b>	y Forestal
<b>GUINEA</b>	Malabo (Bioko Norte)
<b>ECUATORIAL</b>	
<b>ESTONIA</b>	Ms. Kaja Kuivjogi
<b>ESTONIE</b>	Senior Officer
	Ministry of Social Affairs and Health
	Public Health Department
	Gonsiori Street 29
	EE 0104 Tallinn
<b>ETHIOPIA</b>	Ethiopian Standards Institution

**ETHIOPIE**  
**ETIOPIA**

P.O. Box 2310  
Addis Ababa

**FIJI**  
**FIDJI**

The Permanent Secretary  
Ministry of Primary Industries  
P.O. Box 358  
Suva

**FINLAND**  
**FINLANDE**  
**FINLANDIA**

Ministry of Trade and Industry  
Advisory Committee on Foodstuffs  
General Secretary  
Box 230  
00171 Helsinki

**FORMER YUGOSLAV**  
**REPUBLIC OF**  
**MACEDONIA**  
**EX-REPUBLIQUE**  
**YOUGOSLAVE DE**  
**MACEDOINE**  
**EX-REPUBLICA**  
**YUGOSLAVA DE**  
**MACEDONIA**

National Institute for Health Protection  
6, "5o Udarne Divizija" Str.  
91000 Skopje

---

<b>FRANCE</b> <b>FRANCIA</b>	Ministère de l'Economie D.G.C.C.R.F. - Secrétariat Général du Comité National du Codex Alimentarius Madame Michelle Gunzle 59, Boulevard Vincent Auriol TELEDOC 051 F-75503 Paris CEDEX 09
<b>GABON</b>	Commission nationale Gabonaise de la FAO Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural B.P. 551 Libreville
<b>GAMBIA</b> <b>GAMBIE</b>	The Director of Agriculture Department of Agriculture Ministry of Agriculture Central Bank Building Buckle Street Banjul
<b>GERMANY</b> <b>ALLEMAGNE</b> <b>ALEMANIA</b>	Mr. Werner Siebenpfeiffer Ministerialdirigent Bundesministerium für Gesundheit Am Propsthof 78a D-53108 Bonn
<b>GHANA</b>	The Director Ghana Standards Board P.O. Box M-245 Accra

<b>GREECE</b>	Direction of Processing - Standardization and Quality Control of Agricultural Products of Vegetable Origin Ministry of Agriculture 2 Acharnon St. 104 32 Athens
<b>GRECE</b>	
<b>GRECIA</b>	
<b>GRENADA</b>	Director Grenada Bureau of Standards Tyrell Street St. George's
<b>GRENADE</b>	
<b>GRANADA</b>	
<b>GUATEMALA</b>	Dr. L.R. Sandoval Cambára Director-Técnico Inspección Sanitaria y Control de Alimentos de Origen Animal, DIGESEPE Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación Palacio Nacional Ciudad Guatemala
<b>GUINEA</b>	M. le Directeur Institut de Normalisation et de Métrologie c/o Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat B.P. 468 Conakry
<b>GUINEE</b>	
<b>GUINEA-BISSAU</b>	Ministère du développement rural et de l'agriculture B.P. 71 Bissau
<b>GUINEE-BISSAU</b>	

**GUYANA**

Dr. Chatterpaul Ramcharran  
Director  
Guyana National Bureau of Standards  
77 W1/2 Hadfield Street  
Werk-en-Rust  
P.O. Box 10926  
Georgetown

**HAITI**

M. Raymond Tardieu  
Direction - normalisation et contrôle de la  
qualité  
Ministère du commerce  
8, rue Légitime, Champ de Mars  
Port-au-Prince

**HONDURAS**

Dra. Georgina Nazar  
División Control de Alimentos  
Edificio CESCO-ALIMENTOS  
Barrio Morazan  
Tegucigalpa, M.D.C.

**HUNGARY  
HONGRIE  
HUNGRIA**

Dr. Mária Váradi  
Scientific Deputy Director  
Central Food Research Institute  
P.O. Box 393 (Herrman Ottó út 15)  
H-1536 Budapest

**ICELAND**  
**ISLANDE**  
**ISLANDIA**

Mr. J. Gislason  
Chief of Division  
Environmental and Food Agency  
Office of Food and Hygiene  
P.O. Box 8080  
108 Reykjavik

**INDIA**  
**INDE**

Mrs. Debi Mukherjee  
Assistant Director General (PFA) cum  
Secretary, Central Committee for Food  
Standards and Liaison Officer, National  
Codex Committee  
Directorate General of Health Services  
Nirman Bhavan  
New Delhi 110 011

**INDONESIA**  
**INDONESIE**

Attn. M. Bambang H. Hadiwardjo  
Dewan Standardisasi Nasional - DSN  
(Standardization Council of Indonesia)  
Gedung PDIN -LIPI  
Jl. Jen. Gatot Subroto -  
P.O. Box 3123  
Jakarta 12190

---

<b>IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D') IRAN (REPUBLICA ISLAMICA DEL)</b>	Institute of Standards and Industrial Research of Iran Ministry of Industries P.O. Box 15875-4618 Tehran
<b>IRAQ</b>	Central Organization for Standardization and Quality Control Ministry of Planning P.O. Box 13032 Baghdad - Jadria
<b>IRELAND IRLANDE IRLANDA</b>	The Secretary Irish National FAO Committee Dept. of Agriculture and Fisheries Agriculture House Dublin 2
<b>ISRAEL</b>	Mr. Dan Halpern Israel Codex Alimentarius Committee Ministry of Industry and Trade P.O. Box 299 91002 Jerusalem
<b>ITALY ITALIE ITALIA</b>	Sig. Presidente, Comitato Nazionale Italiano per il Codex Alimentarius Direzione Generale della Tutela Economica dei Prodotti Agricoli Via Sallustiana, 10 00187 Roma, Italy



**JAMAICA**  
**JAMAIQUE**

Bureau of Standards  
6 Winchester Road  
P.O. Box 113  
Kingston 10

**JAPAN**  
**JAPON**

Mr. Kazuo Tsukamoto  
Director, Resources Office, Policy Div.,  
Science and Technology Policy Bureau  
Science and Technology Agency  
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100

**JORDAN**  
**JORDANIE**  
**JORDANIA**

National Committee for Codex Alimentarius  
Directorate of Standards  
Ministry of Industry and Trade  
P.O. Box 2019  
Amman

**KENYA**

The Director  
Kenya Bureau of Standards  
P.O. Box 54974  
NHC House, Harambee Avenue  
Nairobi, Kenya

**DEMOCRATIC  
PEOPLE'S REPUBLIC  
OF KOREA  
REPUBLIQUE  
POPULAIRE  
DEMOCRATIQUE DE  
COREE  
REPUBLICA  
POPULAIRE  
DEMOCRATICA DE  
COREA**

Director  
Foodstuffs Institute  
P.O. Box 901  
Pyongyang  
Korea, Dem. People's Rep.

**REPUBLIC OF  
KOREA  
REPUBLIQUE DE  
COREE  
REPUBLICA DE  
COREA**

Mr. Joonyong Lee  
Department of Standards and Processing  
Division of Agriculture Marketing  
Ministry of Agriculture, Fisheries &  
Forestry  
Kwachun-city, Kyongi-do

**KUWAIT  
KOWEIT**

Under Secretary Assistant for Standards  
& Metrology Affairs  
Standards and Metrology Dept.  
Ministry of Commerce & Industry  
P.O. Box 2944 - Safat 13030  
Kuwait

<b>LATVIA</b>	Eugenia Pushmucáne
<b>LETTONIE</b>	Head, State Inspection of Produce Quality
<b>LETONIA</b>	Ministry of Agriculture Republiks Iavk. 2 Riga 226168, PDP
<b>LEBANON</b>	LIBNOR Lebanese Standards Institution
<b>LIBAN</b>	P.O. Box 14-6473
<b>LIBANO</b>	Beirut
<b>LESOTHO</b>	Mrs. M.N. Mpetá Director, Food and Nutrition Coordinating Office Private Bag A78 Maseru 100
<b>LIBERIA</b>	Mr. Joseph M. Coleman Director of Standards Ministry of Commerce & Industry P.O. Box 10-9041 1000 Monrovia

---

<b>LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE JAMAHIRIYA ARABE LIBIA</b>	Director Office of International Cooperation, Secretariat for Agricultural Reclamation and Land Development c/o UNDP Office - P.O. Box 358 Tripoli
<b>LITHUANIA LITUANIE LITUANIA</b>	Ass. Prof. Dr. J. Maskeliūnas Director, Lithuanian National Nutrition Center 27, Gedimino Avenue 232682 Vilnius
<b>LUXEMBOURG LUXEMBURGO</b>	M. François Arendt Ingénieur-chef de Division Laboratoire national de santé 1 A rue Auguste Lumière
<b>MADAGASCAR</b>	Direction de la Qualité et de la Métrologie Légale Ministère du Commerce B.P. 1316 Antananarivo - 101

**MALAWI**

The Director  
Malawi Bureau of Standards  
P.O. Box 946 - Moirs Road  
Blantyre

**MALAYSIA**

**MALAISIE**

**MALASIA**

Malaysian National Codex Committee  
Standards and Industrial Research Institute  
of Malaysia (SIRIM)  
Persiaran Dato'Menteri  
Seksyen 2, P.O. Box 7035  
40911 Shah Alam, Selangor Darul Ehsan

---

<b>MALTA</b> <b>MALTE</b>	Mr. J. Samut Industrial Chemist, Standards Laboratory Department of Industry Evans Building, Merchants Street Valletta
<b>MAURITIUS</b> <b>MAURICE</b> <b>MAURICIO</b>	The Chief Agricultural Officer Agricultural Services Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources NFP Building, Maillard Street Port Louis
<b>MEXICO</b> <b>MEXIQUE</b>	Dirección General de Normas Secretaría de Comercio y Fomento Industrial Puente de Tecamachalco, N° 6 Lomas de Tecamachalco, Seccion Fuentes, Naucalpan de Juarez, Edo. de Mexico 53950 Mexico D.F.
<b>MICRONESIA</b> <b>(FEDERATED</b> <b>STATES OF)</b> <b>MICRONESIE (ETATS</b> <b>FEDERES DE)</b> <b>MICRONESIA</b> <b>(ESTADOS</b> <b>FEDERADOS DE)</b>	Dr. Eliuel K. Pretrick Secretary, Department of Health Services P.O. Box PS70 Palikir, Pohnpei Micronesia, Fed. States 96941

<b>MONGOLIA</b> <b>MONGOLIE</b>	The Director National Centre for Hygiene, Epidemiology and Microbiology Ministry of Health Central Post - PO Box 596 Ulaanbaatar
<b>MOROCCO</b> <b>MAROC</b> <b>MARRUECOS</b>	Division de la Répression des Fraudes Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 25, Avenue des Alaouiyines Rabat
<b>MOZAMBIQUE</b>	Mr. Rufino Manuel de Melo Ministerio da Saúde Seccao de Higiene, de Aguas et Alimentos P.O. Box 264 Maputo
<b>MYANMAR</b>	The Director National Health Laboratory 35, Mawkundaik Road Yangon
<b>NEPAL</b>	Chief Food Research Officer Central Food Research Laboratory Babar Mahal Kathmandu

---

<b>NETHERLANDS</b> <b>PAYS-BAS</b> <b>PAISES BAJOS</b>	Executive Officer for Codex Alimentarius Ministry of Agriculture, Nature Management & Fisheries Dept. for the Environment, Quality and Health - Room 7315 P.O. Box 20401 2500 EK The Hague
<b>NEW ZEALAND</b> <b>NOUVELLE-</b> <b>ZELANDE</b> <b>NUEVA ZELANDIA</b>	Codex Officer MAF Policy - Ministry of Agriculture and Fisheries P.O. Box 2526 Wellington
<b>NICARAGUA</b>	Programa Normalización, Metrología y Control de Calidad (NMCC), Dirección de Tecnología Industrial Del Sandy's Carretera Masaya 1c arriba - Apartado postal N° 8 Managua
<b>NIGERIA</b>	Prof. J.A. Abalaka Director General of Standards Standards Organisation of Nigeria Federal Secretariat - Phase 1, 9th fl. P.M.B. No. 2102 (Yaba) Ikoyi, Lagos



<b>NORWAY</b>	Mr. John Race
<b>NORVEGE</b>	Norwegian Food Control Authority
<b>NORUEGA</b>	Postboks 8187 0034 Oslo 1
<b>OMAN</b>	Director General of Health Affairs Directorate General of Health Affairs Ministry of Health P.O. Box 393 - Darseit Muscat
<b>PAKISTAN</b>	The Director-General for Health Ministry of Health, Social Welfare and Population Planning Government of Pakistan Secretariat Block C Islamabad
<b>PANAMA</b>	Lic. Hersilia de Echervers Directora General de Normas y Tecnología Industrial, Ministerio de Comercio e Industrias Piso 19, Lotería Nacional de Beneficencia Apartado 9658, Zona 4
<b>PAPUA NEW GUINEA</b>	Dr. D.A. Watt
<b>PAPOUASIE-</b>	Head, National Veterinary Laboratory
<b>NOUVELLE-GUINEE</b>	Dept. of Agriculture & Livestock
<b>PAPUA NUEVA</b>	P.O. Box 6372
<b>GUINEA</b>	Boroko NCD

---

<b>PARAGUAY</b>	Dr. Luis Manuel Aguirre Director General, Instituto Nacional de Tecnología y Normalización Avda. General Artigas y General Roa C.C. 967 Asunción
<b>PERU</b> <b>PEROU</b>	Dr. Carlos F. Pastor Director Ejecutivo, Dirección de Higiene de Alimentos y Zoonosis Dirección General de Salud Ambiental, Ministerio de Salud Jr.las Amapolas No.350 - Lince Lima
<b>PHILIPPINES</b> <b>FILIPINAS</b>	UNIO - Office of the United Nations and Other International Organizations Department of Foreign Affairs 2330 Roxas Boulevard Pasay City, Metro Manila
<b>POLAND</b> <b>POLOGNE</b> <b>POLONIA</b>	Ministry of Foreign Economic Relations - Quality Inspection Office 32/34 Zurawia str., P.O.Box 25 00-950 Warszawa
<b>PORTUGAL</b>	Sub-Comissao do Codex Alimentarius, Commissao Nacional da FAO, Ministerio dos Negocios Estrangeiros Pal. das Necessidades Largo do Rilvas 1354 Lisboa Codex

<b>QATAR</b>	Under-Secretary Ministry of Public Health P.O. Box 3050 Doha
<b>ROMANIA</b> <b>ROUMANIE</b> <b>RUMANIA</b>	Institut Roumain de Normalisation 13, Jean Louis Calderon Code 70201 - Bucarest 2
<b>RUSSIAN</b> <b>FEDERATION</b> <b>FEDERATION DE</b> <b>RUSSIE</b> <b>FEDERACION DE</b> <b>RUSIA</b>	Ministry of Health and Medical Industry Directorate of Preventive Medicine Attention: Drs. V.A. Tutelian and A.K. Baturin T. Rahmanovskij per., 3 101431 GSP Moskva K-51
<b>RWANDA</b>	Division-Normalisation et Contrôle de la Qualité Ministère du Commerce et de la Consommation B.P. 476 Kigali
<b>SAINT LUCIA</b> <b>SAINTE-LUCIE</b>	Produce Chemist Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives Government Buildings Castries

---

<b>SAMOA</b>	Chief, Public Health Division Health Department P.O. Box 192 Apia
<b>SAUDI ARABIA</b> <b>ARABIE SAOUDITE</b> <b>ARABIA SAUDITA</b>	Att: Public Relations Department (International Relations) Saudi Arabian Standards Organization (SASO) P.O. Box 3437 Riyadh 11471
<b>SENEGAL</b>	Comité national du Codex Service de l'alimentation et de la nutrition appliquée au Sénégal (SANAS) Ministère de la santé publique Dakar
<b>SEYCHELLES</b>	Director Seychelles Bureau of Standards P.O. Box 648 Victoria (Mahé)
<b>SIERRA LEONE</b> <b>SIERRA LEONA</b>	Mr. A. B. Turay Chief of Standards Central Contact-Codex Alimentarius Com. National Bureau of Standards Ministry of Trade and Industry George Street Freetown

**SINGAPORE**  
**SINGAPOUR**  
**SINGAPUR**

Ministry of the Environment  
Food Control Department  
Environment Building  
40 Scotts Road  
Singapore 0922

**SLOVAKIA**  
**SLOVAQUIE**  
**ESLOVAQUIA**

Ing. Milan Kováč  
Výskumný Ústav Potravinársky  
Food Research Institute  
Priemyselná 4 - P.O. Box 25  
820 06 Bratislava

**SLOVENIA**  
**SLOVENIE**  
**ESLOVENIA**

Dr. Marusa Adamic  
Hygiene Specialist  
Institute for Public Health and Social  
Welfare  
Trubarjeva 2  
61000 Ljubljana

**SOUTH AFRICA**  
**AFRIQUE DU SUD**  
**AFRICA DEL SUR**

Director-General  
Department of Health  
Att: Director: Foodstuffs, Cosmetics,  
Disinfectants and Toxicology  
Private Bag X828  
Pretoria 0001

---

<b>SPAIN</b> <b>ESPAGNE</b> <b>ESPANA</b>	Vicesecretaría General Técnica Comisión Interministeriel para la Ordenación Alimentaria (CIOA) Ministerio de Sanidad y Consumo Paseo del Prado 18-20 28071 Madrid
<b>SRI LANKA</b>	Director (Environment & Occupational Health) Room No. 149, Ministry of Health 385, Deans Road Colombo-10
<b>SUDAN</b> <b>SOUDAN</b>	The Secretary, National Codex Committee Chemical Laboratories Ministry of Health P.O. Box 287 Khartoum
<b>SURINAME</b>	Ir. G. Hindorie Head - Division of Foreign Relations Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries Cultuurttuinlaan - P.O.Box 1807 Paramaribo
<b>SWAZILAND</b> <b>SWAZILANDIA</b>	The Principal Secretary Att: Director of Health Services Ministry of Health P.O. Box 5 Mbabane

<b>SWEDEN</b>	Swedish Codex Contact Point
<b>SUEDE</b>	National Food Administration
<b>SUECIA</b>	Box 622 S-751 26 Uppsala
<b>SWITZERLAND</b>	Secrétariat, Comité national suisse du Codex
<b>SUISSE</b>	Alimentarius
<b>SUIZA</b>	Office fédéral de la santé publique Haslerstrasse 16 3008 Berne
<b>SYRIAN ARAB</b>	Syrian Arab Organization for
<b>REPUBLIC</b>	Standardization and Metrology
<b>REPUBLIQUE ARABE</b>	P.O. Box 11836
<b>SYRIENNE</b>	Damascus
<b>REPUBLICA ARABE</b>	
<b>SIRIA</b>	
<b>UNITED REPUBLIC</b>	The Tanzania Bureau of Standards
<b>OF TANZANIA</b>	P.O. Box 9524
<b>REPUBLIQUE-UNIE</b>	Dar-es-Salaam
<b>DE TANZANIE</b>	
<b>REPUBLICA UNIDA</b>	
<b>DE TANZANIA</b>	

---

<b>THAILAND</b> <b>THAILANDE</b> <b>TAILANDIA</b>	The Secretary National Codex Alimentarius Committee of Thailand (TISI) Ministry of Industry Rama VI Street Bangkok 10400
<b>TOGO</b>	M. le Chargé de liaison du Codex Alimentarius Division de la nutrition et de la technologie alimentaire B.P. 1242 Lomé
<b>TRINIDAD AND TOBAGO</b> <b>TRINITE-ET- TOBAGO</b> <b>TRINIDAD Y TABAGO</b>	The Chief Chemist and Director of Food and Drugs Chemistry Food and Drugs Division Ministry of Health and Environment 35-37 Sackville Street Port-of-Spain
<b>TUNISIA</b> <b>TUNISIE</b> <b>TUNEZ</b>	Dr. Amor Jilani Directeur général adjoint Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) B.P. 23 1012 Tunis-Belvedere



**TURKEY**  
**TURQUIE**  
**TURQUIA**

General Directorate of Protection and  
Control, Ministry of Agriculture, Forestry  
& Rural Affairs (Tarım Orman ve Köyisleri  
Bakanlığı, Koruma ve Kontrol Genel  
Müdürlüğü)  
Akay Cad. N° 3 Bakanlıklar  
Ankara

**UGANDA**  
**OUGANDA**

The Executive Director  
Uganda National Bureau of Standards  
P.O. Box 6329  
Kampala

**UNITED ARAB**  
**EMIRATES**  
**EMIRATS ARABES**  
**UNIS**  
**EMIRATOS ARABES**  
**UNIDOS**

Federal Director  
Department of Preventive Medicine  
Ministry of Health  
P.O. Box 848  
Abu Dhabi

**UNITED KINGDOM**  
**ROYAUME-UNI**  
**REINO UNIDO**

Consumer Protection Division - Branch B  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food, Room 306c  
Ergon House, c/o Nobel House  
17 Smith Square  
London SW1P 3JR

---

<b>UNITED STATES OF AMERICA</b> <b>ETATS-UNIS</b> <b>D'AMERIQUE</b> <b>ESTADOS UNIDOS</b> <b>D'AMERICA</b>	Executive Officer for Codex U.S. Codex Contact Point Food Safety and Inspection Service US Department of Agriculture Room 311, West End Court Washington D.C. 20250-3700
<b>URUGUAY</b>	Ing. Ruperto E. Long Presidente, Laboratorio Tecnológico del Uruguay (LATU) Av. Italia 6201 (C.C. 11500) Montevideo
<b>VENEZUELA</b>	Sr. Jefe, Sección de Registro de Alimentos, Ministerio de Sanidad y Asistencia Social Centro Simón Bolívar, Edif. Sur 2 Caracas
<b>VIET NAM</b>	Mr. Nguyen Huu Thien Director-General Directorate for Standards and Quality 70 Tran Hung Dao Str. Hanoi
<b>YEMEN</b>	General Director for Measurements Ministry of Economy, Supply and Trade San'a

**YUGOSLAVIA**  
**YOUGOSLAVIE**  
**YUGOSLAVIA**

Federal Institution for Standardization  
Slobodana Penezica Krcuna br. 35  
Postanski pregardak 933  
Beograd

**ZAIRE**

1ère Direction des études et de la politique  
agricoles  
Ministère de l'agriculture, et du  
développement rural  
B.P. 8722  
Kinshasa 1

**ZAMBIA**  
**ZAMBIE**

Secretary, Food and Drugs Control  
Ministry of Health  
P.O. Box 30205  
Lusaka

**ZIMBABWE**

The Government Analyst  
The Government Analyst's Laboratory  
P.O. Box 8042  
Causeway  
Harare

**NON-MEMBER COUNTRIES**  
**PAYS NON-MEMBRES**  
**PAISES NON-MIEMBROS**

**BAHAMAS**

H.E. The Prime Minister  
Office of the Prime Minister  
P.O. Box 7147  
Nassau, N.P.  
Bahamas

**Le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius a pour but d'aider les gouvernements des Etats Membres à participer efficacement aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le Manuel est particulièrement utile aux délégations envoyées par les pays aux réunions du Codex et aux organisations internationales invitées en qualité d'observateur. On y trouve le Règlement intérieur de la Commission, la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, les Principes généraux et les Directives régissant l'acceptation des normes Codex par les gouvernements, certaines définitions essentielles et des orientations concernant les modalités de fonctionnement des comités du Codex. On y trouve également la liste des pays membres de la Commission et l'adresse des Services centraux de liaison avec le Codex.**

**Pour de plus amples renseignements sur les activités de la Commission du Codex Alimentarius, prière de s'adresser au:**

Secrétariat du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome  
Italie  
Téléphone: (39-6) 52251  
Télécopie: (39-6) 52254593  
Télex: 625852 ou 625853  
E-mail (INTERNET): FAO-CODEX@CGNET.COM

On peut se procurer les publications du Codex auprès des agents officiels de vente de la FAO ou en s'adressant à la:

Section distribution et ventes  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome  
Italie

Publié par le Secrétariat du  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome  
9<sup>e</sup> édition, 1995